Ville d'UGINE
2 rue de la Mairie
BP 2
73401 UGINE Cedex
Tél : 04.79.37.33.00

REGLEMENT

DE

VOIRIE

Approuvé par délibération du conseil municipal du 7 avril 2025

Table des matières

VISAS **6**

CHAPITRE 1 - GENERALITES **7**

ARTICLE 1-1 OBJET 7
ARTICLE 1-2 DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL 7
ARTICLE 1-3 CHAMP D'APPLICATION 7
ARTICLE 1-4 POUVOIR DE CONSERVATION 8
ARTICLE 1-5 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES 8

CHAPITRE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER **9**

ARTICLE 2-1 POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE 9
ARTICLE 2-2 USAGE PRIVATIF 9
ARTICLE 2-3 OCCUPATION AVEC EMPRISE : PERMISSIONS DE VOIRIE 9
ARTICLE 2-4 OCCUPATION SANS EMPRISE : PERMIS DE STATIONNEMENT 9
ARTICLE 2-5 FORME DE LA DEMANDE 10
ARTICLE 2-6 DELIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE 10
ARTICLE 2-7 CONDITIONS DIVERSES 10
ARTICLE 2-8 DELAI DE VALIDITE ET REPORT 10
ARTICLE 2-9 RETRAIT DES PERMISSIONS 10
ARTICLE 2-10 INFRACTIONS 11
ARTICLE 2-11 CESSION DES PERMISSIONS 11

CHAPITRE 3 – MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER **12**

ARTICLE 3-1 PRECARITE DE L'OCCUPATION 12
ARTICLE 3-2 DEMANDE D'OCCUPATION SUPERFICIELE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – GENERALITES 12
ARTICLE 3-3 DEMANDE D'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT 12
ARTICLE 3-4 DEMANDE D'ARRETE TEMPORAIRE POUR COUPURE DE VOIE CIRCULATION ET/OU DE TROTTOIR 13
ARTICLE 3-5 OCCUPATIONS DE DUREE LIMITEE POUR TRAVAUX 13
Article 3-5-1 Dispositions communes 13
Article 3-5-2 Echafaudage volant, roulant, fixe sur pieds, en pont, sur consoles ou en encorbellement 16
Article 3-5-3 Clôture et palissade de chantier 16
Article 3-5-4 Benne à gravats 16
Article 3-5-5 Goulotte d'évacuation des décombres 17
Article 3-5-6 Bungalows de chantier 17
Article 3-5-7 Étais ou autre disposition de confortement 17
Article 3-5-8 Dépôts de matériaux 17
Article 3-5-9 Engins de levage : Grues à tour, grues sur chenilles, camions grue 17
ARTICLE 3-6 AUTRES MODALITES D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENTS 18
Article 3-6-1 Travaux de démolition 19
Article 3-6-2 Travaux de construction 19
Article 3-6-3 Entrées charretières 19
Article 3-6-3 a Demande et autorisation 19
Article 3-6-3 b Exécution des travaux et contraintes techniques 19
Article 3-6-3 c Suppression des entrées charretières 20
Article 3-6-3 d Interdiction de stationner sur l'ouvrage 20
Article 3-6-4 Positionnement des portails d'entrée 20
Article 3-6-5 Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite 20
Article 3-6-5 a Demande et autorisation 20
Article 3-6-5 b Exécution des travaux et contraintes techniques 21
Article 3-6-5 c Suppression de l'ouvrage 21
Article 3-6-6 Aménagement des voies pour accessibilité des personnes handicapées 21
Article 3-6-7 Bornes délimitant le stationnement 21
Article 3-6-7 a Suppression de l'ouvrage 21
Article 3-6-7 b Exécution des travaux et contraintes techniques 21
Article 3-6-8 Mobilier Urbain 22
Article 3-6-9 Manifestations sportives, culturelles, commerciales, etc. 22

CHAPITRE 4 - ALIGNEMENT - NIVELLEMENT **23**

ARTICLE 4-1 DEFINITION DE L'ALIGNEMENT 23
ARTICLE 4-2 DEFINITION DU NIVELLEMENT 23
ARTICLE 4-3 DELIVRANCE DE L'ALIGNEMENT ET DU NIVELLEMENT 23
Article 4-3-1 Demande *23*
Article 4-3-2 Réponse *23*

CHAPITRE 5 - LES SAILLIES **24**

ARTICLE 5-1 REGLEMENTATION DES SAILLIES 24
ARTICLE 5-2 SECURITE DE LA CIRCULATION, REFUS OU RETRAIT DE PERMISSION 24
ARTICLE 5-3 SAILLIES AUTORISEES 24
ARTICLE 5-4 MESURAGE ET DELIMITATION DES SAILLIES 25

CHAPITRE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES **26**

ARTICLE 6-1 DROITS DES RIVERAINS DES VOIES 26
ARTICLE 6-2 OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES 26
Article 6-2-1 Servitude de visibilité *26*
Article 6-2-2 Ecoulement des eaux *26*
Article 6-2-3 Aqueducs et ponceaux sur fossés *27*
Article 6-2-4 Barrages ou écluses sur fossés *27*
Article 6-2-5 Modification des écoulements naturels *27*
Article 6-2-6 Raccordement aux réseaux d'assainissement *27*
Article 6-2-7 Déplacement ou modification d'ouvrage *27*
Article 6-2-8 Entretien des ouvrages des propriétés riveraines *28*
Article 6-2-9 Excavation en bordure du domaine public communal *28*
Article 6-2-10 Clôtures *28*
Article 6-2-10a Principe 28
Article 6-2-10b Implantation de la clôture 28
Article 6-2-10c Hauteur des clôtures 28
Article 6-2-11 Plantations riveraines au droit des voies urbaines et des chemins ruraux *28*
Article 6-2-11a Arbres et arbustes 28
Article 6-2-11b Haies vives 29
Article 6-2-11c Elagage des arbres et des haies en limite du domaine public 29
Article 6-2-1d Plantations riveraines au droit des chemins ruraux 29
Article 6-2-11e Abattage d'arbres 29
Article 6-2-11f Responsabilité du propriétaire 30
Article 6-2-12 Propreté et déneigement des trottoirs *30*
Article 6-2-12a Propreté des trottoirs 30
Article 6-2-12b Déneigement des trottoirs 30
Article 6-2-13 Servitudes d'ancrage et de support *31*
Article 6-2-14 Numéros et plaques de rues *31*

CHAPITRE 7 - EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE PUBLIQUE COMMUNALE ET DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES **32**

ARTICLE 7-1 PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX 32
Article 7-1-1 Champ d'application de la procédure *32*
Article 7-1-2 Classification des travaux *32*
ARTICLE 7-2 OBLIGATIONS LIEES A TOUS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC 32
Article 7-2-1 Demande de renseignement *32*
Article 7-2-2 Accord technique préalable ou permission de voirie *33*
Article 7-2-2a Obligation d'accord technique ou permission de voirie 33
Article 7-2-2b Contenu de la demande d'accord technique ou permission de voirie 33
Article 7-2-2c Délai de présentation de l'accord technique ou de la permission de voirie 34
Article 7-2-2d Portée de l'accord technique ou de la permission de voirie 34
Article 7-2-2e Délai de validité de l'accord technique ou de la permission de voirie 34
Article 7-2-3 Travaux urgents – Régularisation *34*
Article 7-2-4 Déclaration d'intention de commencement de travaux *34*
Article 7-2-5 Avis d'ouverture de chantier *35*
Article 7-2-6 Interruption des travaux *35*
Article 7-2-7 Reprise des travaux *35*
Article 7-2-8 Prolongation du délai d'intervention *35*
Article 7-2-9 Déclaration d'achèvement des travaux *36*
Article 7-2-10 Constat de remise en état du domaine public *36*

Article 7-2-11 Modalités d'entretien des réfections ... 36

CHAPITRE 8 - CONDUITE DES CHANTIERS ... 37

ARTICLE 8-1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ... 37
Article 8-1-1 Réunions de chantier ... 37
Article 8-1-2 Repérage des réseaux ... 37
Article 8-1-3 Repérage des réseaux ... 37
Article 8-1-4 Constat des lieux préalable ... 37
Article 8-1-5 Fonction de la voie ... 38
Article 8-1-6 Maintien de la viabilité ... 38
Article 8-1-7 Ecoulement des eaux et déversement occasionnel ... 38
Article 8-1-8 Collecte des déchets ménagers ... 38
Article 8-1-9 Transports publics ... 38
Article 8-1-10 Suspension du chantier ... 38
ARTICLE 8-2 ORGANISATION DES CHANTIERS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES ... 39
Article 8-2-1 Information du public ... 39
Article 8-2-2 Emprises ... 39
Article 8-2-3 Tenue et propreté du chantier ... 39
Article 8-2-4 Bruits et nuisances ... 39
Article 8-2-5 Engins et matériels de chantier – Protection des voies ... 40
Article 8-2-6 Horaires et périodes d'intervention et d'exécution des travaux ... 40
Article 8-2-7 Contraintes particulières d'exécution ... 40
Article 8-2-8 Accès aux habitations et aux commerces ... 40
Article 8-2-9 Circulation piétonne – Protection des fouilles ... 41
Article 8-2-10 Protection des usagers ... 41
Article 8-2-11 Repérage des boucles de détection ... 41
Article 8-2-12 Repères divers ... 41
Article 8-2-13 Installations accessoires et Défense Incendie ... 42
Article 8-2-14 Protection de la signalisation et du mobilier urbain ... 42
Article 8-2-15 Ouvrages d'assainissement ... 42
Article 8-2-16 Préparation des matériaux ... 42
Article 8-2-17 Dégradations – Remise en état des lieux ... 43
ARTICLE 8-3 SIGNALISATION DES CHANTIERS ... 43
Article 8-3-1 Signalisation temporaire ... 43
Article 8-3-2 Signalisation temporaire de nuit ... 43
Article 8-3-3 Signalisation routière de police ... 43
ARTICLE 8-4 EXECUTION DES TRAVAUX ... 44
Article 8-4-1 Exécution des terrassements ... 44
Article 8-4-1a Découpe ... 44
Article 8-4-1b Ouverture des tranchées ... 44
Article 8-4-1c Déblais ... 44
Article 8-4-1d Bordures, caniveaux, pavés, dalles ... 44
Article 8-4-1e Profondeur des réseaux et des ouvrages ... 44
Article 8-4-1f Dispositifs avertisseurs ... 44
Article 8-4-2 Clauses restrictives ... 45
Article 8-4-2a Principes ... 45
Article 8-4-2b Implantation des nouveaux ouvrages ... 45
Article 8-4-2c Implantation des tranchées longitudinales ... 45
Article 8-4-2d Tranchées en traversée de chaussée ... 46
Article 8-4-3 Réalisation du remblaiement des fouilles ... 46
Article 8-4-3a Remblaiement des tranchées ... 46
Article 8-4-3b Remblaient sous espaces vers ... 47
Article 8-4-4 Modalités de réfection des revêtements ... 47
Article 8-4-4a Réfection provisoire sur chaussée ... 47
Article 8-4-4b Réfection provisoire sur trottoirs et accotements ... 47
Article 8-4-4c Réfection définitive des revêtements ... 47
Article 8-4-4d Prescriptions pour la réfection définitive de la couche de roulement ... 47
Article 8-4-4e Prescriptions pour la réfection définitive du revêtement des trottoirs ... 48
Article 8-4-4f Périmètre de la réfection définitive ... 49
Article 8-4-5 Objectifs de qualité et de contrôle ... 49
Article 8-4-5a Compactage des tranchées – Obligation de résultat ... 49
Article 8-4-5b Contrôle des tassements différentiels ... 49
Article 8-4-6 Réfection des espaces verts ... 50
Article 8-4-7 Intervention d'office ... 50

Article 8-4-7a Intervention d'office sans mise en demeure 50
Article 8-4-7b Intervention d'office avec mise en demeure 50
Article 8-4-7c Facturation des interventions d'office 50
Article 8-4-8 Travaux sans habilitation 50
ARTICLE 8-5 PRESERVATIONS DES PLANTATIONS 50
Article 8-5-1 Prescriptions générales 50
Article 8-5-2 Exécution de tranchées 51
Article 8-5-3 Protection contre les chocs 51
Article 8-5-4 Coupe de racines ou de branches 51
Article 8-5-5 Coût applicable pour abattage ou dégradation des arbres 51
Article 8-5-6 Réseaux d'arrosage enterrés 51

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES 52

ARTICLE 9-1 OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT OU DE L'EXECUTANT 52
ARTICLE 9-2 RESPONSABILITES 52
ARTICLE 9-3 DROITS DES TIERS 52
ARTICLE 9-4 INFRACTION AU REGLEMENT 52
ARTICLE 9-5 ENTREE EN VIGUEUR 52
ARTICLE 9-6 RECOURS 52
ARTICLE 9-7 EXECUTION DU REGLEMENT 52

LISTE DES ANNEXES 53

ANNEXE 1 : DEFINITIONS 54
ANNEXE 2 : PLAN DE LA VILLE 57
ANNEXE 3 : COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS TECHNIQUES DE LA VILLE D'UGINE 60
ANNEXE 4 : TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES 61
ANNEXE 5 : REMBLAIEMENT ET REFECTION DEFINITIVE DES TRANCHEES – PRESCRIPTIONS TECHNIQUE 62
ANNEXE 6 : QUALITE DE COMPACTAGE 66
ANNEXE 7 : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION D'ENGINS DE LEVAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL 67
ANNEXE 8 : ARRETE REGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE 71
ANNEXE 9 : SIGNALISATION TEMPORAIRE 76
ANNEXE 10 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES 94
ANNEXE 11 : DOCUMENTS ET FORMULAIRES A TELECHARGER SUR LE SITE 97

VISAS

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal et le Code Civil ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Environnement ;

Vu le Code des Postes et Communications Électroniques, notamment les articles L47 et R20-47 et l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et son décret d'application du 29 juillet 1927 ;

Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 décembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (DR, DICT) ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur le Signalisation Routière et notamment l'article 14 de la première partie concernant le domaine d'utilisation des miroirs, leurs conditions d'implantation et les caractéristiques du matériel et la huitième partie traitant de la signalisation temporaire des chantiers ;

Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ;

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Savoie ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie en vigueur, en vigueur, notamment les articles 99 et 100 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-80 du 12/03/2025 réglementant l'utilisation d'engins de levage sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances ainsi que son survol ;

Vu l'arrêté municipal de la circulation et du stationnement ;

Considérant qu'il importe :

- De réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;
- De fixer les modalités administratives, techniques et financières s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal, afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination ;
- De définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propriété et ses conditions d'occupation privative ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2025 approuvant le règlement de voirie ;

Le règlement de voirie applicable à l'ensemble de la Ville d'UGINE est établi comme suit :

CHAPITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1-1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures générales ou particulières de police de la conservation du domaine public routier communal ainsi que les conditions d'occupation et d'utilisation temporaire du dit domaine. Il a également pour but de définir les modalités administratives et techniques applicables aux travaux de voirie et de réseaux exécutés sur et sous le domaine public routier communal et ses dépendances.

ARTICLE 1-2 DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Pour l'application du règlement, le domaine public routier communal s'entend pour l'ensemble des voies communales affectées à la circulation routière ainsi que leurs dépendances.

ARTICLE 1-3 CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis au présent règlement, les occupations permanentes et temporaires ainsi que tous les travaux affectant le sur sol, le sol et le sous-sol du domaine public routier communal, quels qu'en soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur imprévisibilité.

Il s'applique par conséquent, sur tout le territoire de la ville d'Ugine et de ses hameaux, pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement, etc…) et par extension aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur la commune.
Il en est de même des voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération communale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

Il s'applique également à toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les occupants de droit (propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages)
- Les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics)
- Les permissionnaires, au sens de la loi du 27/07/1996 (réseaux câblés, France Télécom,)
- Les propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques
- Les entreprises de transport et de déménagement
- Les entreprises de travaux publics
- Les entreprises du bâtiment
- Les services de la Ville d'Ugine
- Les services publics et para publics
- Aux particuliers usagers.

Le règlement de voirie fixe également :

- Les modalités de remblaiement, de réfection provisoire et définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art
- Les dispositions nécessaires pour la mise en accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées conformément aux décrets n°2006-1657 et n°2006-1658
- Les conditions dans lesquelles seront exécutés certains travaux dans la commune. Il s'agit essentiellement des prescriptions relatives :
  - Aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblaiement et de réfection provisoire et définitive des chaussées, trottoirs et autres ouvrages dépendant de la voie
  - A l'implantation sur le domaine public communal, d'ouvrages et de mobiliers
  - A la mise en place pour les chantiers, de bennes à gravats, de palissades ou de clôtures, d'échafaudages, de bungalows de chantier, de dispositifs de confortement, de dépôts de matériaux, de grues, etc.
  - A la construction de passages bateaux et d'entrées charretières, de rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite, aux travaux de construction et de déconstruction, etc.
  - Aux conditions administratives et techniques pour la mise en place de bornes de stationnement, et de miroirs de sécurité.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions réalisées à proximité des arbres implantés sur le domaine public et pour protéger les équipements routiers et le mobilier urbain dont il est doté.

Sont fixés par le conseil municipal, en tant que de besoin, les tarifs des droits de voirie ainsi que les redevances à caractère non fiscal liées à la remise en état du domaine public *(articles L141-11 1er alinéa du Code de la Voirie Routière et L2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

ARTICLE 1-4 POUVOIR DE CONSERVATION

Le Maire d'Ugine est seule habilité à délivrer les accords techniques ou les permissions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine public et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

ARTICLE 1-5 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation.

Sans être exhaustive, la liste des diverses formalités administratives à remplir est la suivante :

- Demande d'accord technique préalable
- Demande de permission de voirie
- Demande de permis de stationnement
- Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public
- Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques *(décret n° 91.1147 du 14/10/1991)*
- Déclaration d'intention de commencement de travaux *(décret n° 91.1147 du 14/10/1991)*
- Etc.

CHAPITRE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 2-1 POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire conserve toutes ses attributions en matière de police de la circulation, à savoir :

- Compétence sur la voirie communale
- Compétence à l'intérieur de l'agglomération, dans les conditions prévues par *l'article L.2213-1 du CGCT,* sur la voirie départementale, communale et autres voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2-2 USAGE PRIVATIF

Nul ne peut, sans autorisation, occuper une dépendance du domaine public routier. Ce dernier étant affecté à la circulation, aucune autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.
En dehors des cas prévus aux *articles L 113.3 à L 113.7 du Code de la Voirie Routière,* l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable*. (Articles L112-1 à L112-7 et L.113-2 du Code de la Voirie Routière)*

ARTICLE 2-3 OCCUPATION AVEC EMPRISE : PERMISSIONS DE VOIRIE

La permission de voirie concerne plus particulièrement les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public. Il s'agit d'un acte qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette même du domaine public et concerne les canalisations, l'installation par scellement de mobiliers urbains, la création d'un branchement particulier à l'assainissement, la création d'un bateau d'accès à une propriété privée, etc…

La compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies de la commune appartient au Maire.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public routier, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Ville d'Ugine. Le droit de passage des gestionnaires de réseaux sur le domaine public routier s'exerce dans le respect du règlement de voirie et se soumet aux procédures de coordination que le Maire met en place au niveau de l'agglomération dont il assure la police de la circulation.

Sous réserves des prescriptions prévues à *l'article L112-3 du Code de la Voirie Routière*, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre *(article L113-3 du Code de la Voirie Routière).*

ARTICLE 2-4 OCCUPATION SANS EMPRISE : PERMIS DE STATIONNEMENT

Le permis de stationnement ou de dépôt correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol et qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.

Il autorise un particulier à occuper de façon permanente un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée dans le cadre de l'autorisation. Les occupants de droit et les entreprises intervenant sous leur maîtrise d'ouvrage ne sont pas soumis à la demande d'un permis de stationnement.

Ce document s'attache plus particulièrement aux permis de stationnement sollicités pour :

- La pose d'échafaudage sur pieds, roulant, sur consoles ou échelles
- La mise en place d'une palissade ou d'une clôture de chantier non scellée au sol
- Le dépôt d'une benne à gravats
- La mise en place d'une goulotte d'évacuation des décombres
- La mise en place de bungalows de chantier
- L'installation d'étais ou autre dispositif de confortement
- Le dépôt de matériaux
- Le montage d'une grue de chantier
- La réservation d'emplacement pour déménagement ou emménagement
- La réservation d'emplacement pour livraison en dehors des emplacements ou des heures autorisées
- La réservation d'emplacement pour travaux
- Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- Le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- La création d'une entrée charretière, d'une rampe d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite.

Ces permis de stationnement ne concernent que des occupations intéressant la liberté ou la sécurité de la circulation

à l'exclusion de la conservation de la voie publique. L'autorité compétente pour le délivrer est donc celle qui a la responsabilité de la police de la circulation.

A l'intérieur de « l'agglomération » et sur toutes les voies communales situées sur le territoire de la Ville d'Ugine, c'est toujours le Maire qui délivre le permis de stationnement quelle que soit la domanialité de la voie intéressée sous réserve qu'il ait été reconnu que l'autorisation peut être donnée sans gêner l'usage normal de la voie par le public et la circulation.

Pour les RD en agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire sur avis du service compétent du Conseil Départemental de la Savoie.

ARTICLE 2-5 FORME DE LA DEMANDE

La demande devra être formulée par écrit auprès de la Ville d'Ugine par le pétitionnaire **au minimum dix jours ouvrés** avant la date souhaitée.
Elle précisera ses nom et prénom ou sa raison sociale ainsi que son adresse et désignera explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit celles des lieux-dits et éventuellement les points repères entre lesquels ils doivent être exécutés.
Elle précisera également, en vue de la notification, l'adresse du pétitionnaire si celle-ci est différente du lieu d'exécution des travaux.

La demande devra également indiquer la durée pour laquelle l'occupation du domaine public est sollicitée et, hors situation d'occupation légale, être assortie d'un engagement de payer une redevance éventuelle pour cette occupation.
Elle devra être accompagnée, suivant la nature de l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails) nécessaires à son instruction.

ARTICLE 2-6 DELIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

La compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies de la commune appartient au Maire. Il peut, par délégation, autoriser un adjoint à signer les permissions de voirie.
Les permissions de voirie peuvent faire l'objet, lors de leur délivrance, de conditions générales et de conditions particulières.

ARTICLE 2-7 CONDITIONS DIVERSES

Les permissions de voirie et les permis de stationnement sont subordonnés à un nombre de conditions diverses :

- Clauses de précarité et de révocabilité
- Clauses de sécurité dans l'intérêt du public
- Obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux
- Obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés par la permission de voirie
- Obligation de réparer les dommages causés à la voie et ses annexes
- Obligation d'occupation personnelle
- Obligation de remettre les lieux en état à la fin de la permission de voirie
- Conditions de durée (jamais renouvelables par simple reconduction).

Si le bénéficiaire de la permission de voirie ou du permis de stationnement ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait de la permission de voirie.

ARTICLE 2-8 DELAI DE VALIDITE ET REPORT

La permission délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par la permission délivrée.

Toute permission est périmée de plein droit à l'expiration d'un délai maximum d'un an à partir de la date de l'arrêté et dans tous les cas dès la fin des travaux ou de l'occupation. A l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée, la permission de voirie peut être renouvelée dans les mêmes conditions, après étude de la demande.

ARTICLE 2-9 RETRAIT DES PERMISSIONS

La permission pourra être retirée de plein droit et sans indemnité en cas de violation des dispositions du présent règlement. Elle pourra également être retirée si l'Administration Municipale juge nécessaire de faire procéder, dans l'intérêt général, à des travaux entraînant la transformation ou le retrait de l'autorisation. Dans ce cas, son bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit, en raison des conséquences directes ou indirectes qui

pourraient résulter de cette transformation ou de ce retrait.

ARTICLE 2-10 INFRACTIONS

Tout travail entrepris sans autorisation préalable, en non-conformité d'une autorisation ou après son retrait partiel ou total, fera l'objet d'une mise en demeure.
Si dans le délai prescrit, la situation n'a pas été régularisée ou les travaux suspendus ou supprimés, il sera dressé un procès- verbal par la Police Municipale, pouvant donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.
Ces mesures ne font pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité ou de la circulation, le Maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, palissades, bennes à gravats, dépôts, engins entravant la circulation, etc…

ARTICLE 2-11 CESSION DES PERMISSIONS

La permission présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut par conséquent, faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction.

CHAPITRE 3 – MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 3-1 PRECARITE DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière), en dehors des cas prévus aux articles L113-3 àL113-7, nominativement au pétitionnaire et à son usage exclusif.
Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier.

Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

ARTICLE 3-2 DEMANDE D'OCCUPATION SUPERFICIELE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – GENERALITES

Toute occupation temporaire du domaine public, sauf cas des occupants de droit qui devront recevoir un accord technique, fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine auprès de la Ville d'Ugine – Service Cadre de Vie.
Cette demande devra parvenir au service susvisé ***au minimum dix jours ouvrés*** avant la date souhaitée d'occupation.

Cette demande concerne notamment (liste non exhaustive) :

- Pose d'échafaudages volants, roulants, fixes sur pieds, en pont, sur consoles ou en encorbellement
- Pose d'une clôture ou d'une palissade de chantier non scellée dans le sol
- Dépôt d'une benne à gravats
- Mise en place d'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres
- Mise en place d'un ou de plusieurs bungalows de chantier
- Mise en place d'étais ou de tout autre dispositif de confortement
- Dépôt de matériaux
- Montage d'une grue de chantier

Les modalités d'autorisation d'occupation par les moyens énumérés ci-dessus ainsi que les prescriptions, sont décrites à l'article 3-5 « Occupation de durée limitée pour travaux » du présent Chapitre.

La demande devra mentionner :

- Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble ou du syndic responsable
- Le nom et l'adresse de l'entreprise
- L'objet de l'occupation temporaire
- La localisation précise sur un plan à l'échelle du domaine public à occuper
- Les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public

L'autorisation sera notifiée au propriétaire et à l'entreprise, et à l'entreprise uniquement, si celle-ci n'a pas fourni les coordonnées du propriétaire.

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise à la Ville d'Ugine – mairie@ugine.com, dans les ***vingt-quatre heures*** en semaine, et ***quarante-huit heures*** après intervention effectuée le week-end.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public devra être obligatoirement affichée sur le lieu des travaux et pendant toute la durée de l'occupation ou de l'intervention.

ARTICLE 3-3 DEMANDE D'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT

Les détenteurs d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ainsi que ceux qui sollicitent une restriction de la circulation ou la neutralisation de places de stationnement payantes ou gratuites, devront demander, ***au minimum dix jours ouvrés*** avant la date envisagée, un arrêté temporaire de restriction de circulation et/ou de stationnement auprès de la Ville d'Ugine – au moyen du formulaire disponible sur simple demande, par mail (mairie@ugine.com) ou par téléchargement sur le site de la Ville d'Ugine.
Exceptionnellement et uniquement pour des raisons dûment motivées, ce délai pourra être réduit.

Si l'intensité du trafic, ou si l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation, l'exécution de travaux de nuit, etc...

Cette demande concerne notamment :

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour déménagement ou emménagement
- La réservation d'un emplacement de stationnement pour livraison en dehors des emplacements ou des heures autorisées
- La réservation d'un emplacement de stationnement pour travaux
- Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- Le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- La perturbation de la circulation
- Le changement temporaire de sens de circulation

La demande devra mentionner :

- Le nom et les coordonnées du pétitionnaire
- L'objet de l'occupation temporaire du domaine public
- La localisation précise sur plan à l'échelle de la partie concernée sur le domaine public
- Les dates précises de début et de fin d'occupation
- Un plan clair et précis de signalisation

L'arrêté temporaire de la circulation et/ou de stationnement devra être obligatoirement affiché sur le lieu des travaux et pendant toute la durée de l'intervention ou de l'occupation.

ARTICLE 3-4 DEMANDE D'ARRETE TEMPORAIRE POUR COUPURE DE VOIE CIRCULATION ET/OU DE TROTTOIR

Il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation.

Par conséquent, toute intention de coupure partielle ou totale de voie de circulation et/ou de trottoir, quel qu'en soit le motif, sauf cas d'urgence mettant en cause la continuité du service public ou la sécurité, doit faire l'objet d'une demande ***dix jours ouvrés*** avant la date envisagée sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire. Exceptionnellement et uniquement pour des raisons dûment motivées ce délai pourra être réduit.
La demande est à réaliser auprès de la Commune (mairie@ugine.com) – au moyen du formulaire disponible sur simple demande, par mail ou par téléchargement sur le site de la Ville d'Ugine.

L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal. La demande devra mentionner :

- Le nom et les coordonnées du pétitionnaire
- L'objet concernant la demande de coupure de la voie de circulation et/ou du trottoir
- La localisation précise de l'emplacement effectif de la coupure de la voie de circulation et/ou de trottoir
- La ou les dates précises de la coupure de la voie de circulation et/ou du trottoir
- Un plan clair et précis de signalisation.

Les itinéraires de déviation seront prescrits par la Ville d'Ugine. Le pétitionnaire sera tenu de les respecter, de mettre en place et d'entretenir la signalisation temporaire pouvant lui être demandée.

Lorsque l'importance des travaux le justifie, il sera réalisé par le pétitionnaire et à sa charge, une information spécifique par voie de courrier adressée aux riverains et par l'affichage sur l'installation de chantier.

Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

L'arrêté temporaire de coupure de la voie de circulation et/ou du trottoir devra être obligatoirement affiché sur le lieu des travaux et pendant toute la durée nécessaire de l'intervention.

ARTICLE 3-5 OCCUPATIONS DE DUREE LIMITEE POUR TRAVAUX

Article 3-5-1 Dispositions communes

Prescriptions administratives :

Est soumise à autorisation préalable la mise en place et l'utilisation, sur ou en aplomb du domaine public :

- D'échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- D'une clôture ou d'une palissade de chantier
- D'une benne à gravats

- D'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres
- D'un ou de plusieurs bungalows de chantier
- D'étais ou de tout autre dispositif de confortement
- De dépôt de matériaux
- D'engins de levage (voir également prescriptions techniques spécifiques article 3-5-9).

La demande est à réaliser au moyen des formulaires disponibles sur simple demande, par mail ou par téléchargement sur le site de la Ville d'Ugine.

Elle est à déposer ***au minimum dix jours ouvrés*** avant la date de début des travaux ou de l'installation ***accompagnée*** d'un plan de situation et d'un plan masse ou d'un croquis coté à l'échelle de l'installation, précisant l'emplacement, les dimensions souhaitées et la surface occupée.

Dans le cas où cette autorisation d'occuper le domaine public exige en plus l'obtention d'un arrêté municipal réglementant la circulation ou le stationnement au droit du chantier, la demande devra en être faite par écrit auprès de la Ville d'Ugine, ***au minimum dix jours ouvrés*** avant la date de début des travaux ou de l'installation. Dans ce cas, l'autorisation d'occuper le domaine public ne deviendra valable et exécutoire qu'après l'obtention du dit arrêté de circulation.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (D.I.C.T, Déclaration de Travaux, permis de construire, etc.…).

Etat des lieux

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le pétitionnaire ou le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux. (Se référer au chapitre 9 – article 9-1-4)

Prescriptions techniques

Les :
- Echafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- Clôtures ou palissades de chantier
- Bennes à gravats
- Goulottes d'évacuation de gravats ou de décombres
- Bungalows de chantier
- Etais ou autres dispositifs de confortement
- Dépôts de matériaux
- Engins de levage (voir prescriptions techniques spécifiques article 3-5-9)

seront montés ou installés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :
- La continuité des cheminements piétons
- L'accessibilité des personnes handicapées conformément aux décrets 2006-1657, 2006-1658 et l'arrêté du 15 juin 2007
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménager, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoiement
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter les écoulements des matériaux dans les réseaux des eaux usées ou des eaux pluviales mais également de détériorer la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière, séparateurs en béton préfabriqué de type « GBA »)

L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté à la fin du chantier. La réfection des parties endommagées (voirie, trottoirs, etc.…) sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Emprises

L'emprise sur le domaine public sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. Un rendez-vous sur le site permettra de déterminer les conditions de leur installation.

La mise en place :

- D'échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- D'une clôture ou d'une palissade de chantier
- D'une benne à gravats
- D'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres
- D'un ou de plusieurs bungalows de chantier
- D'étais ou de tout autre dispositif de confortement
- De dépôt de matériaux
- D'engins de levage (voir prescriptions techniques spécifiques article 3-5-9)

pourra être autorisée sur le trottoir, chaque fois que la largeur de celui-ci le permettra et que la circulation et la sécurité des piétons et des personnes handicapées pourront être assurées. Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante, il sera aménagé le long de l'installation, un passage pour les piétons et les personnes handicapées d'une largeur minimale de 1,40 m.

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes handicapées pourra être autorisée sur le bord de la chaussée. L'intervenant ou l'exécutant devra alors, selon la configuration des lieux et avec l'avis du Service Cadre de Vie, soit :

- Aménager en rive de chaussée un contre-trottoir au même niveau que le trottoir existant, d'une largeur minimale de 1,40 m, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité et séparé de la voie de circulation par des barrières de protection. Des rampes d'accès à chaque extrémité peuvent s'avérer nécessaires. Dans le cas d'un contre-trottoir, une signalisation de jalonnement piétonnier ainsi qu'un éclairage devront être prévus.

- Dévier la circulation des piétons vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage et d'une signalisation de type « Piétons et PMR, prenez le trottoir d'en face » placé au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, la Ville d'Ugine pourra faire matérialiser des passages piétons temporaires (couleur jaune).

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées sont à la charge et aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

Signalisation de chantier

Les :

- Échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- Clôtures ou palissades de chantier
- Cennes à gravats et goulottes d'évacuation de gravats ou de décombres
- Bungalows de chantier
- Étais ou autres dispositifs de confortement
- Dépôts de matériaux
- Engins de levage : grues à tour, grues sur chenilles, camions grue

devront être balisés et signalés de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation, sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation Temporaire ». Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'à leur démontage total.

Dans le cas d'une installation en limite de la voie de circulation ou d'empiètement sur la chaussée, leur signalisation de nuit sera réalisée obligatoirement de façon visible au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétroréfléchissants.

Dispositions diverses

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel seront obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- L'autorisation d'occupation du domaine public ou accord technique préalable
- L'arrêté de stationnement et/ou de circulation
- Les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation
- Les coordonnées de la personne joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

Article 3-5-2 Echafaudage volant, roulant, fixe sur pieds, en pont, sur consoles ou en encorbellement

Prescriptions techniques particulières

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc.), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place d'un échafaudage est formellement interdite, sauf accord préalable de la Commune. Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé sur 1 pied (montage dit en encorbellement) dont le platelage aura un tirant d'air minimum de 4,50 m. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une largeur du trottoir inférieure à 1,40 m, il sera aménagé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20 m et d'une largeur de 1,00 m.

Dispositifs de protection

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

Article 3-5-3 Clôture et palissade de chantier

Prescriptions techniques particulières

Les palissades seront constituées de plaques ou panneaux jointifs en bois ou en tôle, propres, rigides, traités anti-affichage et anti-tags. Elles devront conserver un bon aspect esthétique pendant toute la durée du chantier.

Elles seront posées sans ancrage au sol. La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour leur mise en place est formellement interdite, sauf accord préalable du Service Cadre de Vie. Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre.
Les clôtures ajourées type « Héras » ou similaire, seront posées sur des supports béton amovibles sans scellement dans le sol et préférées aux éléments plein type bardage. Dans le cas de mise en place de bardage, ce dernier devra être de type et de couleur agréé par le Service Cadre de Vie, par l'Architecte des Bâtiments de France en secteur sauvegardé, et être traité anti-affichage et anti-tags.

Article 3-5-4 Benne à gravats

Prescriptions techniques particulières

Sauf autorisation, leur stationnement est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers autorisées.

Les autorisations délivrées pour la mise en place de bennes en bordure de voie de circulation ne seront consenties que lorsqu'elles ne dépasseront pas 2 mètres de largeur et 4 mètres de longueur.

Lorsque les bennes seront placées sur la chaussée, le stationnement se fera parallèlement à la bordure de trottoir et à 20 cm de celle-ci de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Les dépôts de bennes à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers bois sera obligatoire. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et de déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Les bennes pleines devront être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée. L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté.

Tout stationnement de benne sur le domaine public **est interdit du vendredi 18h00 au lundi à 7h00** ainsi que les

jours fériés de la veille à 18 heures au lendemain 7h00.

Toutefois une dérogation peut être accordée.

Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte (demande complémentaire), la benne à gravats devra être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envols de poussière.

Article 3-5-5 Goulotte d'évacuation des décombres

Prescriptions techniques particulières

La goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres ne peut être installée que dans le cadre d'une utilisation avec une benne à gravats classique ou une benne installée sur un châssis de camion, ces deux options étant elles aussi soumises à autorisation préalable. Elle devra être englobée dans une installation de chantier et devra répondre aux normes et aux règlements en vigueur.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé de manière à assurer une hauteur minimum de 4,50 m de tirant d'air lors des phases de non-utilisation de la goulotte. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Lors des phases d'utilisation, elle devra être équipée d'une bâche et d'un dispositif d'aspersion ou d'arrosage pour limiter les envols de poussière.

Article 3-5-6 Bungalows de chantier

Prescriptions techniques particulières

Sauf autorisation, leur stationnement est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers autorisées.
Les dépôts de bungalows de chantier à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers bois sera obligatoire.

Article 3-5-7 Étais ou autre disposition de confortement

Prescriptions techniques particulières

La pose sur support béton amovible sans scellement dans le sol devra être recherchée. Dans tous les cas, une note de calcul approuvée par un bureau de contrôle devra être fournie aux Services Techniques Municipaux avec le dossier de demande.

Article 3-5-8 Dépôts de matériaux

Prescriptions techniques particulières

Les dépôts à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, devront être faits obligatoirement sur bâche ou sur palette. Les gravats doivent être obligatoirement collectés dans des bennes ou des sacs à gravats.

La confection de mortier ou de béton est interdit sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Article 3-5-9 Engins de levage : Grues à tour, grues sur chenilles, camions grue

Aucun appareil de levage mécanique, quel qu'en soit la forme, la taille et la puissance, ne peut être installé sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances, ni le survoler dans le cas d'une installation de l'appareil sur le domaine privé, sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par la Ville d'Ugine, à l'entreprise responsable de la mise en place de l'engin.

Les dispositions de l'arrêté municipal n°2025-80 du 12/03/2025 réglementant l'installation et l'utilisation d'engins de levage, doivent être strictement respectées.

La procédure comprend 2 phases :

Phase 1
Le pétitionnaire doit constituer un dossier de **demande d'autorisation de montage** au moyen du formulaire

disponible sur simple demande, par courrier, courriel ou par téléchargement sur le site de la Ville d'Ugine.
Cette demande devra être déposée **3 semaines avant la date de montage envisagée** avec l'ensemble des pièces justificatives demandées, **accompagnée obligatoirement d'une demande d'installation de clôture de chantier, si l'engin doit être installé sur le domaine public.**

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Un plan au 1/500ème, détaillé et coté, précisant
  - Les limites de l'emprise du chantier
  - L'implantation exacte de (ou des) l'engin (s) de levage
  - L'espace intégral survolé par la flèche et la contre-flèche (dans le cas d'une grue sur rails faire apparaître l'enveloppe maximale)
  - Les zones concernées par le survol des charges
  - Les accès au chantier en précisant la position de l'entrée
  - Le positionnement des aires de stockage
  - L'ensemble de la configuration environnante, trottoirs, parkings, chaussées, bâtis, et l'indication des bâtiments publics, des établissements recevant du public et des terrains accessibles au public susceptibles d'être survolés
  - Le certificat établit par une personne ou un organisme possédant la compétence requise, attestant après étude du site, que les conditions d'installation de l'engin ont été déterminées en fonction de la compatibilité du sol de fondation, des contraintes du chantier et de l'environnement
  - Le certificat de conformité de l'appareil
  - La copie de l'avis conforme du coordonnateur SPS du chantier quant au lieu d'implantation de la grue sur le chantier
  - La copie de l'autorisation de conduite du grutier attitré au chantier, délivré par l'employeur
  - La copie du résultat des consultations des concessionnaires de réseaux aériens et souterrains
  - La copie de l'avis de la SNCF si l'engin est monté à proximité d'installations ferroviaires
- La copie de l'autorisation de survol hors charge de chaque propriété survolée par la flèche (dans le cas d'une grue permanente)
- La demande d'installation de clôture de chantier si la grue est installée sur le domaine public ou privé de la commune.

REMARQUES IMPORTANTES

I. **Il reste entendu que les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus d'un bâtiment, d'un espace ou d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété voisine.**
II. **Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.**

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.

Phase 2
Après notification de l'autorisation de montage, son bénéficiaire pourra dès réception procéder au montage.

La mise en service ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation de mise en service établie par la Ville d'Ugine.

Pour obtenir cette autorisation de mise en service, le bénéficiaire de l'autorisation de montage **devra fournir obligatoirement 3 semaines au plus tard après l'installation de l'appareil** les documents suivants :

- Le rapport de vérification, de mise en service ou de remise en service ou périodique, et pour les grues à tour celui de l'examen approfondi., établi par une personne ou un organisme possédant la requise, revêtu d'un avis favorable
- **Lorsque des réserves ont été émises**, ce rapport devra être accompagné du document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée des dites réserves.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée, que lorsque la Ville d'Ugine, aura pris acte de ce rapport et que sa décision aura été notifiée au bénéficiaire. Tout changement ou modification des conditions d'installations ou de fonctionnement de la grue devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3-6 AUTRES MODALITES D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENTS

Le domaine public par définition est destiné à un usage commun. Hormis pour les occupants de droits, toute utilisation à titre privé est subordonnée à l'obtention d'une permission de voirie, lorsque la réalisation de l'ouvrage est reconnue techniquement impossible sur le domaine privé.

Article 3-6-1 Travaux de démolition

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le propriétaire ou son mandataire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux. (Se référer au chapitre 9 – article 9-1-1)

Dans le cas d'une occupation du domaine public et si l'emprise est délimitée par une palissade ou une clôture de chantier, une autorisation d'occupation du dit domaine devra être déposée par écrit à la Ville d'Ugine ; voir les modalités aux articles 3-5-1 et 3-5-3 du présent chapitre).

Si la situation l'exige, le bénéficiaire de l'autorisation devra, préalablement au démarrage du chantier, obtenir les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation et de stationnement. (voir modalités articles 3-3 et 3-4 du présent chapitre).

Obligation du propriétaire après la démolition :

- Faire clôturer le terrain par une palissade rigide ancrée à l'alignement qui sera constituée de panneaux jointifs de 2 mètres de hauteur traités anti graffiti et anti affichage. Elle devra être maintenue en bon état (nettoyage des graffitis, enlèvement des affiches sauvages, etc.…)
- Faire dresser si nécessaire un nouvel état des lieux afin de déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui lui incombent. En l'absence de constat initial, aucune contestation ne sera admise après les travaux de sa part.

Article 3-6-2 Travaux de construction

Après l'obtention du Permis de Construire ou de la Déclaration Préalable de Travaux exemptée de permis de construire, une autorisation d'occupation du domaine public devra être sollicitée pour tous les travaux modifiant l'assiette de la voie publique. Si l'emprise est délimitée par une palissade ou une clôture de chantier, la demande devra être déposée par écrit à la Ville d'Ugine (voir les modalités aux articles 3-5-1 et 3-5-3 du présent chapitre).

Avant délivrance de l'autorisation et de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, un état contradictoire des lieux pourra être réalisé préalablement à la demande du propriétaire ou de son mandataire. (Se référer au chapitre 9 – article 9-1-4)

Article 3-6-3 Entrées charretières

Les trottoirs peuvent être aménagés spécialement pour permettre le passage des véhicules au droit des entrées des propriétés et des voies d'accès aux immeubles, des commerces, etc. aux frais du ou des demandeurs.

Article 3-6-3 a Demande et autorisation

Les aménagements ou les modifications des accès sont soumis à autorisation s'ils affectent le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par la Ville d'Ugine, après demande écrite effectuée par le propriétaire ou son mandataire.

La demande devra indiquer les nom, prénom, adresse et qualité du bénéficiaire et sera obligatoirement accompagnée d'un plan des lieux coté à l'échelle et devra préciser la destination de l'entrée charretière.

L'administration municipale pourra refuser la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

Article 3-6-3 b Exécution des travaux et contraintes techniques

Les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire :

- Pour les particuliers, par le service de la Voirie de la Ville d'Ugine ou par une entreprise mandatée par celle-ci, après acceptation du devis qui lui aura été adressé
- Pour les constructions d'immeubles collectifs ou de bâtiments à vocations industrielles et commerciales, par l'entreprise de travaux publics chargées des V.R.D, avec l'accord de la Ville d'Ugine et sous son contrôle.

La repose ou la remise en état des caniveaux, la réfection de la chaussée et du trottoir ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants, seront exécutées suivant les pentes existantes et toutes les précautions seront prises afin de faciliter l'écoulement des eaux.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains, etc.) le bénéficiaire de l'entrée charretière devra contacter

les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux. Le coût de ces travaux est à la charge du bénéficiaire du déplacement ou de la modification des installations.

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres.

Article 3-6-3 c Suppression des entrées charretières

L'autorisation d'établir une entrée charretière est de permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des propriétés.

Elle comporte implicitement sa suppression si elle devient inutile par suite de la disparition de la propriété qu'elle dessert. Cette suppression ainsi que la remise en état primitif de la chaussée et du trottoir, des bordures et des caniveaux, sont à la charge et aux frais du propriétaire.

Article 3-6-3 d Interdiction de stationner sur l'ouvrage

La construction d'une entrée charretière suite à autorisation municipale ne donne aucun droit à stationner ou faire stationner des véhicules sur cet emplacement, y compris ceux appartenant au bénéficiaire de l'autorisation.

Le stationnement s'effectuera obligatoirement sur les emplacements prévus à l'arrêté général de la circulation et du stationnement de la Ville d'Ugine et dans les conditions réglementaires qui y sont stipulées.

Article 3-6-4 Positionnement des portails d'entrée

Afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt de celui-ci sur la chaussée lors de l'ouverture et de la fermeture du portail.

Article 3-6-5 Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite

Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement s'inscrire dans l'emprise du domaine privé du pétitionnaire. Elles se soumettent d'une part aux différentes dispositions du Code de l'Urbanisme et obéissent d'autre part aux caractéristiques techniques définies par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans le cas d'impossibilité technique d'implantation avérée et justifiée sur le domaine privé, l'installation des rampes d'accès sur le domaine public communal devra faire l'objet d'une demande écrite à effectuer auprès de la Ville d'Ugine.

Article 3-6-5 a Demande et autorisation

La demande devra indiquer les nom, prénom, la raison sociale et l'adresse du demandeur.

Elle devra être accompagnée :

- D'un plan côté de l'installation
- Dun descriptif précis de l'ouvrage
- D'un descriptif des conditions d'exploitation
- D'une notice explicative concernant l'impossibilité technique d'implantation sur le domaine privé.

Une autorisation pourra être exceptionnellement accordée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable. Elle ne pourra se substituer à la procédure du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite sont également régies par la réglementation en vigueur et doivent obéir aux caractéristiques techniques définies dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

La Ville d'Ugine se réserve le droit de retirer l'éventuelle autorisation pour des motifs d'intérêt général, et notamment si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation, sans indemnité pour le bénéficiaire de l'accord préalable.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de présent règlement, dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 3-6-5 b Exécution des travaux et contraintes techniques

La saillie des rampes sur le trottoir du domaine public devra être compatible avec la circulation piétonne et permettre la conservation d'une largeur minimale de 1,40 mètre.

Indépendamment de la demande d'autorisation, le pétitionnaire est soumis à la procédure de la demande de renseignements (D.R) ou de la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T). Il doit à cet effet consulter les différents concessionnaires occupant le sous-sol.

Sont à la charge et aux frais du bénéficiaire :

- L'ensemble des frais relatifs aux travaux d'implantation de la rampe d'accès
- La remise en état des lieux et la réfection du trottoir
- Le déplacement éventuel des réseaux et des ouvrages se situant dans l'emprise du projet

Article 3-6-5 c Suppression de l'ouvrage

Si l'ouvrage n'est plus utilisé ou mal entretenu, la Ville d'Ugine pourra retirer l'autorisation d'occupation du domaine public, sans indemnité pour son bénéficiaire.
Il sera alors mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder dans le délai qui lui aura été notifié dans ce courrier :

- Au démontage des ouvrages et à l'évacuation du domaine public
- A la remise en état initial des lieux

A défaut, la Ville d'Ugine engagera des poursuites à son encontre devant les tribunaux compétents.

Article 3-6-6 Aménagement des voies pour accessibilité des personnes handicapées

L'aménagement des voies devra intégrer les besoins des personnes handicapées.
Dans le cadre de création de voies nouvelles et de réfections partielles ou totales des voies et des trottoirs, de même que dans le cadre de la création de zones de stationnement, d'emplacements d'arrêt de véhicules de transport en commun, etc., la loi handicap de 2005 et son décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics s'applique et devra être prise en compte.

Sont pris en compte dans la réglementation et devront satisfaire à des caractéristiques techniques strictes : les cheminements, les trottoirs, le stationnement, les feux de signalisation, les bandes podotactiles, l'accès au transport collectif ainsi que leurs rampes d'accès.

Article 3-6-7 Bornes délimitant le stationnement

Article 3-6-7 a Suppression de l'ouvrage

L'implantation de bornes pour la délimitation du stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière est soumise à une demande écrite à effectuer auprès de la Ville d'Ugine. La demande devra indiquer les nom, prénom, adresse et qualité du demandeur.
L'administration municipale pourra ne pas donner suite à la demande dans les conditions ci-dessous :

- La mise en place de bornes est injustifiée
- Leur installation est de nature à compromettre la conservation du domaine public ou l'affectation de la voie à la circulation générale

Article 3-6-7 b Exécution des travaux et contraintes techniques

La fourniture des bornes et leur mise en place seront réalisées par la Ville d'Ugine aux frais du bénéficiaire de l'accord préalable après acceptation par ce dernier du devis qui lui aura été adressé.

Seront également, entièrement à sa charge, les frais occasionnés pour :

- Le déplacement ou la suppression de bornes existantes
- Le déplacement ou la modification d'installations existantes sur le domaine public, tels que mobilier urbain, supports de lignes aériennes, émergences de réseaux, etc., rendu nécessaire pour la mise en place des bornes.

La Ville d'Ugine se réserve le droit de procéder, sans indemnité pour le bénéficiaire de l'accord préalable à l'enlèvement des bornes pour tout motif d'intérêt général et notamment si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

Article 3-6-8 Mobilier Urbain

La pose ou le remplacement de mobilier nécessite une autorisation de la Ville d'Ugine.

La pose du mobilier urbain sur le domaine public devra prendre en compte la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de la Ville d'Ugine quant au choix du mobilier retenu et à son implantation exacte, faute de quoi elle pourra procéder à sa suppression sans indemnité possible.

Article 3-6-9 Manifestations sportives, culturelles, commerciales, etc.

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal ou ses dépendances mettant en cause son intégrité est soumise préalablement à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public.

La demande doit être adressée par écrit à la Ville d'Ugine. Elle mentionnera les noms et prénom, la raison sociale, l'adresse et la qualité du bénéficiaire et le cas échéant les références du mandataire et devra mentionner le type d'installation, les dimensions de l'emprise sur le domaine public ainsi que les dates de début et de fin d'occupation.

Selon l'installation envisagée et notamment lors de la nécessité d'ancrage de celle-ci par pieux dans le domaine public (montage de chapiteaux, funambule, etc.), le demandeur est soumis, indépendamment de la demande d'autorisation, à la procédure de la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T). Il doit en effet consulter les différents occupants du sous-sol du dit domaine. Le résultat de ces consultations est à joindre à la demande d'autorisation pour qu'elle soit traitée.

Si la situation l'exige, le bénéficiaire de l'autorisation devra obtenir préalablement les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation et de stationnement. (Voir modalités articles 3-3 et 3-4 du présent chapitre).

Avant le montage des installations, le bénéficiaire de l'autorisation pourra faire réaliser un état contradictoire des lieux. (Se référer au chapitre 9 – article 9-1-4)

Un nouvel état contradictoire des lieux pourra être dressé après démontage des installations, dans les mêmes conditions que lors du montage, de façon à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public ou de ses dépendances, qui seront à la charge et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. En l'absence de constat initial, celui-ci ne pourra pas contester les travaux de réfection éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.

CHAPITRE 4 - ALIGNEMENT - NIVELLEMENT

ARTICLE 4-1 DEFINITION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- Les articles L 112.1 à L 112.7, L 141.1 à L 141.7, R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du Code de la Voirie Routière
- L'article R 332.15 du Code de l'Urbanisme
- L'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, à édifier un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

L'alignement pour les voies communales est délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande conformément :

- Soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour
- Soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus public ou approuvés tel que le POS ou le PLU en vigueur, ou par des études particulières d'aménagement
- Soit à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier, voies et dépendances.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 4-2 DEFINITION DU NIVELLEMENT

Le nivellement individuel définit le niveau de la ou des voies publiques au droit des propriétés riveraines. Il est délivré à toute personne qui en fait la demande au Maire en ce qui concerne les voies communales et à l'autorité compétente pour les voies départementales, même à l'intérieur de l'agglomération. Si le terrain n'est pas ou peu urbanisé, le propriétaire devra faire réaliser à ses frais, avant tout commencement des travaux, l'implantation du nivellement.

ARTICLE 4-3 DELIVRANCE DE L'ALIGNEMENT ET DU NIVELLEMENT

Article 4-3-1 Demande

Elle, doit indiquer les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande (travaux, aliénation, etc.). Elle devra comporter également un plan de piquetage côté de l'opération explicitant les alignements et les nivellements à décrire, que le propriétaire aura fait réaliser à sa demande et à ses frais par un géomètre expert habilité.

Article 4-3-2 Réponse

La réponse est faite par courrier ou par arrêté d'alignement. L'arrêté d'alignement est délivré sous réserve expresse des droits des tiers. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement au droit de l'alignement précité.

CHAPITRE 5 - LES SAILLIES

ARTICLE 5-1 REGLEMENTATION DES SAILLIES

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies *(Art. L112-5 et R112-3 du Code de la Voirie Routière)*. Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale.

Les saillies peuvent être :

- Fixes, c'est à dire faisant corps avec le bâtiment telles que soubassements, balcons, barres d'appui, corniches, entablements, consoles, chapiteaux, colonnes, etc.
- Mobiles, c'est à dire séparables du bâtiment telles que les enseignes en tous genres, devantures de boutique, grilles, volets, contrevents, caissons, marquises, auvents, bannes, stores, etc.

Une déclaration préalable ou un arrêté délivrant un permis de construire, vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.
Lorsqu'un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, l'autorisation en est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble. Celle-ci doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

ARTICLE 5-2 SECURITE DE LA CIRCULATION, REFUS OU RETRAIT DE PERMISSION

Pour des raisons de sécurité, les permissions de voirie relatives aux saillies pourront être refusées ou retirées lorsque la présence de ces installations serait susceptible de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages ou points dangereux pour la circulation de véhicules et cycles, ou lorsque ces installations entravent le cheminement des personnes handicapées.

ARTICLE 5-3 SAILLIES AUTORISEES

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir. Les saillies autorisées ne doivent donc pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après.

Une étude au cas par cas est envisagée pour les ouvrages faisant l'objet d'une permission de voirie, d'un accord technique préalable ou ayant été autorisés dans le cadre d'une procédure règlementaire d'instruction des articles 49 et 50 pour les ouvrages de distribution électrique.

Sont autorisées les saillies suivantes :

Soubassements Poteaux de clôture y compris le chapeau des poteaux	0,05 m
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, barres de support, appuis de croisées, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement	0,10 m
Panneaux muraux publicitaires	0,10 m
Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants Devantures de magasin y compris glaces, grilles, rideaux et autres clôtures Sur trottoir et dans les voies piétonnes, ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile sur ceux-ci reste égale ou supérieure à 1,40 m. Dans les voies de circulation très étroites démunies de trottoirs, ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile pour les véhicules reste égale ou supérieure à 3,50 mètres.	0,16 m
Corniches où il n'existe pas de trottoir Grilles et fenêtres de rez-de-chaussée Tuyaux et cuvettes	0,16 m
Enseignes lumineuses ou non, et tous attributs ou ornements parallèles à l'alignement Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.	0,16 m

Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir : ▪ Ouvrages en plâtre, dans tous les cas la saillie est limitée à : ▪ Ouvrages en matériaux autres que le plâtre : ○ Jusqu'à 3,00 mètres de hauteur au-dessus du trottoir ○ Entre 3,00 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir ○ A plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.	 0.16 m 0.16m 0.50 m 0.80 m
Portes et fenêtres : Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour des motifs impératifs de sécurité notamment, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal, aux portes des postes de distribution d'électricité ErDF, aux portes des postes de détente gaz GrDF, aux portes des armoires techniques des opérateurs de communications électroniques et aux portes des armoires de commande des feux tricolores. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés. Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.	
Marches et saillies placées au ras du sol : Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tout ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau des voies, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution garantissant l'accessibilité ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.	

Voir les croquis des saillies autorisées et leurs dimensions à l'annexe 10.

ARTICLE 5-4 MESURAGE ET DELIMITATION DES SAILLIES

La nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées à l'article 6-3.

Le mesurage des saillies, des largeurs minimales des trottoirs et des voies sont prises à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignement.

Dans le sens de la hauteur, le mesurage s'effectue à partir de la surface du trottoir au plus près du mur de façade.

Dans le plan d'alignement, les limites des saillies sont les limites de propriétés.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme à prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

CHAPITRE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES

ARTICLE 6-1 DROITS DES RIVERAINS DES VOIES

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès à leur propriété, du droit d'écoulement naturel des eaux et du droit de vue.
Ces droits particuliers sont appelés « Aisances de Voirie ». Ils bénéficient d'une protection juridique particulière et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

L'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté. Celle-ci est accordée au travers du permis de construire dans les travaux entrant dans son champ d'application.
La construction des accès est réalisée aux frais du bénéficiaire, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.
Il revient au Maire de veiller à ce que la réalisation des travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains.

ARTICLE 6-2 OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES

Article 6-2-1 Servitude de visibilité

Article L 114.1 du CVR : « *Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisement, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.* »

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par *les articles L114.2 à L114.6, R114.1 et R114.2 du Code de la Voirie Routière.*

Article 6-2-2 Ecoulement des eaux

Eaux pluviales et puits perdus :

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes communales sont assujetties à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement de ces routes. Tout aménagement tendant à empêcher le libre écoulement de ces eaux est interdit.

Il est interdit de laisser les eaux des toitures ou d'autres surfaces imperméabilisées s'écouler directement sur les voies publiques. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente d'eau et évacuées par des ouvrages d'infiltration ou bien vers le réseau public des eaux pluviales.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera accueilli dans les collecteurs publics des eaux pluviales (canalisations, caniveaux, noues, fossés, etc.) après que soient mis en œuvre sur les parcelles privées, toutes les solutions susceptibles de limiter ou d'étaler les apports pluviaux en tenant compte des contraintes de protection des aquifères exploitées. Le Service Cadre de Vie déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public selon les capacités d'évacuation aval et des contraintes sanitaires.

Nul ne peut sans autorisation et sans raccordement conforme, rejeter sur les voies, les eaux provenant des propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, ni aggraver les écoulements naturels existants. Tout propriétaire d'un terrain riverain d'une voie publique doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les eaux pluviales émanant de sa propriété nuisent à la viabilité de la voie et à sa conservation.

Le gestionnaire du réseau peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Eaux usées :

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est totalement interdit.

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter

de la mise en service du réseau public de collecte.

Le gestionnaire du réseau peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux d'arrosage :

Les eaux d'arrosage ne devront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

Article 6-2-3 Aqueducs et ponceaux sur fossés

Les autorisations pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes communales précisent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

L'autorisation est délivrée dans le cadre d'une permission de voirie.

Lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à quinze mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards de visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 6-2-4 Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route. Elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la Ville d'Ugine, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 6-2-5 Modification des écoulements naturels

Les travaux susceptibles de modifier des écoulements des eaux de ruissellement peuvent être par exemple : les drainages de surface, les souterrains, la création d'étangs, etc.

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existant du domaine public routier communal.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés. Cette autorisation prévoit que les propriétaires concernés sont tenus :

- D'avertir au moins 48 heures à l'avance, le service gestionnaire de la voie concernée par la modification du régime naturel des eaux
- De prendre toutes dispositions, afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits

Article 6-2-6 Raccordement aux réseaux d'assainissement

Raccordement aux réseaux collectifs d'eaux usées séparatifs et unitaires

Les travaux de raccordement sur les réseaux collectifs d'eaux usées, séparatifs et unitaires, font l'objet d'une demande à effectuer auprès du service des eaux et de l'assainissement d'Arlysère.

Raccordement aux réseaux des eaux pluviales

Les travaux de raccordement sur les réseaux publics communaux des eaux pluviales font l'objet d'une demande à effectuer auprès de la Ville d'Ugine.

Dans les deux cas, ces travaux de raccordement seront obligatoirement exécutés aux frais du propriétaire raccordé.

Article 6-2-7 Déplacement ou modification d'ouvrage

Tout déplacement ou modification d'ouvrage dont la Ville d'Ugine est gestionnaire, exploitant ou propriétaire, devra faire l'objet d'une demande effectuée auprès de la Ville d'Ugine (passage bateau, trottoir pour accès aux immeubles,

avaloir ou autre élément apparent, candélabres d'éclairage public, etc.). Cette intervention ne pourra être réalisée que par le service de la Voirie de la Ville d'Ugine ou par une entreprise mandatée par la Ville et aux frais du bénéficiaire du déplacement ou de la modification de l'ouvrage.

Article 6-2-8 Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages construits à leur frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 6-2-9 Excavation en bordure du domaine public communal

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique, des excavations de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la conservation des voies sans accord technique préalable délivré par la Ville d'Ugine.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une voie publique peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer d'une clôture propre à prévenir tout danger pour les usagers et la circulation.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont soumises à l'application des réglementations fixées par le Code de l'Urbanisme ou bien au titre des mines et des carrières.

Article 6-2-10 Clôtures

Article 6-2-10a Principe

Les clôtures, situées en limite du domaine public, qu'elles soient soumises ou non à déclaration préalable de travaux doivent tenir compte de l'alignement visé à *l'article* L.112-1 du Code de la Voirie Routière et être conformes aux prescriptions stipulées au chapitre 5 « Alignement – Nivellement » du présent règlement.

Tout établissement de clôture en bordure d'une voie publique est soumis à déclaration préalable.
Celle-ci doit être déposée sur le site de la commune, rubrique « Urbanisme »

Article 6-2-10b Implantation de la clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les clôtures électriques ou ronces artificielles doivent être placées à au moins 0,50 mètre en arrière de cet alignement.

Article 6-2-10c Hauteur des clôtures

La hauteur des clôtures est déterminée par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ou le Plan d'Occupation des Sols en vigueur.
La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80 m.
Les murs-pleins et les parties pleines des éléments de clôtures (type claustra) sont limités à 1 m de hauteur.
Les clôtures en limites de voirie pourront être interdites si elle présente une gêne pour la circulation.

Article 6-2-11 Plantations riveraines au droit des voies urbaines et des chemins ruraux

Article 6-2-11a Arbres et arbustes

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2,00 mètres minimum de l'alignement du domaine public pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètres pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est connu.

Toutefois, les plantations faites en espaliers peuvent être réalisées, sans condition de distance, lorsqu'elles sont contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances inférieures que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'en respectant les distances fixées par le présent règlement.

Les arbres morts doivent être abattus et ne pourront être remplacés que dans le respect des distances prescrites par le présent règlement.

Article 6-2-11b Haies vives

Les haies vives devront être plantées au minimum à 0,50 mètre en arrière de l'alignement et devront par conséquent être élaguées et taillées chaque année de manière à respecter cette prescription. Elles seront toujours conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne créé aucune saillie sur celui-ci.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle -ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement, à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter cette distance.

Pour des raisons de sécurité de la circulation, la hauteur des haies vives bordant le domaine public peut être limitée et notamment aux abords des carrefours. Leur hauteur ne peut, sauf convention contraire, dépasser 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours imposer de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties de la voie communale lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la parution du présent règlement et à des distances inférieures que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'en observant les distances fixées par le présent règlement.

Article 6-2-11c Elagage des arbres et des haies en limite du domaine public

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des exploitants.

L'élagage des branchages des arbres et la taille des haies sont dictés par le souci de la sécurité des personnes qui empruntent une voie publique, communale ou départementale.
De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 mètres à compter du sol.

Au titre de son pouvoir de police, le Maire, pourra mettre en demeure, par lettre recommandée, les propriétaires afin qu'ils procèdent à l'élagage ou à l'abattage des plantations riveraines d'une voie publique, susceptibles d'entraver la circulation des usagers.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par *l'article R116.2 alinéa 5 du Code de la Voirie Routière.*

Article 6-2-1d Plantations riveraines au droit des chemins ruraux

En vertu de *l'article R.161-24 du Code Rural,* les haies, ainsi que les branches et les racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées à l'aplomb de la limite de ceux-ci, à la diligence des propriétaires ou des exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans résultat.

Article 6-2-11e Abattage d'arbres

En aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par des opérations d'abattage, d'ébranchage et autres, des arbres et des haies situés sur les propriétés riveraines des voies publiques.

Toutefois dans certains cas particuliers, des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

Article 6-2-11f Responsabilité du propriétaire

La responsabilité du propriétaire riverain sera engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure de la voie publique.

Article 6-2-12 Propreté et déneigement des trottoirs

Cet article est établi sur la base du Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie – Réf. Article 99 – Propreté des voies et des espaces publics

Article 6-2-12a Propreté des trottoirs

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, de balayer ou faire balayer, après arrosage, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage est assuré par la municipalité, en dehors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être maintenus propres par les habitants des propriétés riveraines des voies publiques concernées.

Les parties privatives comprises entre le domaine public et les limites de propriété seront entretenues régulièrement par les riverains. Ils devront notamment nettoyer et supprimer les mauvaises herbes poussant en limite de clôture sur la partie du domaine public.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les habitants des propriétés riveraines des voies publiques sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Dans le cas d'une copropriété ou d'un immeuble, une ou plusieurs personnes en auront la charge. Il relèvera de l'autorité du gestionnaire ou de ses représentants de la ou les désigner.

Article 6-2-12b Déneigement des trottoirs

En période hivernale, les riverains des voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation publique incluses, sont tenus après chaque chute de neige, plusieurs fois par jour si cela est nécessaire, de débarrasser, chacun au droit du bien qu'il occupe, bâti ou non, les trottoirs de la neige et de la glace jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. La neige sera stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure.

S'il n'existe pas de trottoir, le déneigement devra se faire sur un espace suffisamment large à partir du mur de la façade ou de la clôture, de façon à former un passage destiné à assurer aux piétons une circulation sans danger. La neige sera stockée en cordon en limite de l'espace dégagé et de façon à maintenir une voie de circulation automobile de 3 mètres.

En aucun cas, la neige ou la glace ne devra être jetée ou poussée sur la voie de circulation, vers ou sur les bouches d'égout ou les caniveaux qui doivent demeurés libres. Il est défendu également de sortir sur la voie publique, les neiges ou glaces provenant des cours et des jardins des immeubles.

En cas de verglas, il conviendra pour rendre les trottoirs et les espaces qui en sont démunis moins glissants, de répandre du sel, du sable ou de la sciure de bois.

Il est interdit :

- De pousser ou de jeter la neige ou la glace sur la voie de circulation, vers ou sur les bouches d'incendie et les bouches d'égout ou les caniveaux qui doivent demeurés libres
- De sortir sur la voie publique, les neiges ou glaces provenant des cours et des jardins des immeubles
- De verser pendant les périodes de gelée, de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique

Responsabilité des riverains

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques peuvent voir leur responsabilité civile engagée lorsqu'un piéton se blesse en glissant sur le trottoir non déneigé ou gelé devant leur immeuble ou leur propriété.

Article 6-2-13 Servitudes d'ancrage et de support

Certaines obligations pèsent sur les immeubles riverains dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation des voies communales, dont celles de supporter sur les façades des maisons les jouxtant, dont :

- Supports de lignes de télécommunications *(Code des P et T, art. L.48)*
- Ancrage d'appareils d'éclairage public *(loi modificative du 15 juin 1906, art.12-1°)*
- Ancrage de câbles, consoles, luminaires, boîtiers électriques de raccordement, coffres de livraison de courant électrique
- Ancrage de crochets d'attache pour motif festif
- etc.

Avant toute intervention de ravalement, dans le cas où une dépose s'avèrerait nécessaire, les propriétaires riverains doivent prévenir les gestionnaires de réseaux concernés (EDF, France TELECOM, les services techniques municipaux, etc.).

Article 6-2-14 Numéros et plaques de rues

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles ainsi que les plaques indicatrices des noms de rues et des places.

Concernant les numéros des maisons, l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :
« *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».*

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêts généraux.

Concernant les plaques de rues, l'article R 2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« Le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles, sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité.
La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.
En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais de la commune.

Les numéros des maisons ainsi que les plaques de rues doivent être tenus en bon état de propreté par les propriétaires, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments. Toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives doivent être signalées aux services techniques municipaux.

CHAPITRE 7 - EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE PUBLIQUE COMMUNALE ET DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

La présente partie du règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de programmation et de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux ou des chantiers sur et sous les voies publiques communales.

ARTICLE 7-1 PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

Article 7-1-1 Champ d'application de la procédure

La procédure de programmation et de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances situées dans l'agglomération et les hameaux et notamment à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers, d'ouvrages annexes, souterrains ou aériens.

Elle concerne les travaux entrepris par toute personne publique ou privée occupant le domaine public routier communal, qu'elles soient propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies concernées, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit.

Dans la suite du document (chapitres 8 et 9), par souci de simplification, les personnes sus visées sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ».

Article 7-1-2 Classification des travaux

Les travaux sont classés en trois catégories :

1° - Programmables : ensemble des travaux prévisibles lors de l'élaboration du calendrier dans le cadre de la coordination, tels que :

- Travaux d'extension, de renouvellement ou modification de réseau
- Travaux de branchements nécessitant une extension ou un renforcement de réseau
- Travaux d'aménagement de voirie
- etc.

2° - Non programmables : travaux non connus au moment de l'établissement du calendrier et notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux publics suite à permis de construire

3° - Urgents : ensemble des interventions à effectuer sans délai générées par des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens, tels que :

- Fuite sur réseau d'eau potable ou de gaz, incident électrique
- Obstruction ou rupture de canalisation
- Effondrement de chaussée
- Faits climatiques
- etc.

ARTICLE 7-2 OBLIGATIONS LIEES A TOUS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 s'appliquent en totalité. Quelques éléments sont rappelés ci-dessous.

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public, de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, **une demande de renseignements (D.R), un dossier d'étude soumis à un avis technique préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T)**.

Article 7-2-1 Demande de renseignement

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaire d'ouvrages une demande de renseignements (décret n°91.1147 du 14/10/91).

La réponse devra en être faite au demandeur dans le délai d'un mois à la date de réception.

Les renseignements recueillis par l'intervenant seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution

des travaux, après avoir reçu l'accord technique préalable.

La liste indicative de diffusions des D.R. peut être consultée au Service Cadre de Vie ou être transmise sur simple demande, par courrier ou courriel (mairie@ugine.com).

Article 7-2-2 Accord technique préalable ou permission de voirie

Article 7-2-2a Obligation d'accord technique ou permission de voirie

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit (ERDF, GRDF), dans les autres cas il s'agit d'une permission de voirie.

Toute intervention sur et dans le sous-sol du domaine public est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie fixant les conditions d'exécution des travaux à l'exception des interventions suivantes :

- Ouverture des regards
- Remise à niveau de regard, de chambre de tirage, bouche à clé
- Remplacement de candélabre, poteau de jalonnement, signalisation verticale et lumineuse
- Réfections ponctuelles de chaussée, trottoirs et bordures
- Réalisation ou modification d'avaloir
- Interventions courantes relevant de l'entretien de la voirie et de tranchées

Article 7-2-2b Contenu de la demande d'accord technique ou permission de voirie

La demande d'accord technique ou de permission de voirie est faite en fonction de la catégorie des travaux.

Pour les travaux programmables et non programmables, la demande d'accord technique préalable ou de permission de voirie doit être accompagnée d'un dossier technique faisant mention de :

- L'objet des travaux et leur nature
- L'identification de l'intervenant
- Leur situation précise sur un plan à une échelle suffisante 1/200 ou si ce n'est pas possible à une échelle au 1/500, permettant la localisation précise de l'endroit des travaux. Ce plan devra comporter :
  - Le tracé des chaussées, trottoirs, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain, le nom des voies, les ouvertures de tranchées ou fouilles
  - Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, à la condition que les plans existent et peuvent être acquis par le demandeur
  - Le tracé en couleur des travaux et des ouvrages projetés à exécuter qui devront se distinguer de l'existant sur le plan
  - Les propositions de l'emprise totale du chantier
  - La localisation des surfaces végétalisées présentes
- La date prévisionnelle de début des travaux et la durée nécessaire
- Les coordonnées de l'entreprise chargée des terrassements et de celle chargée des réfections
- Le plan de signalisation du chantier
- Une fiche explicative décrivant les travaux, les sujétions liés à l'ouvrage, les conditions d'exploitations de l'ouvrage, le mode d'exécution et le plan d'organisation des travaux
- Une note technique qui précise :
  - La nature et la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement ainsi que leurs conditions de mise en œuvre
  - Le matériel et la ou les technique(s) utilisés, etc.

Pour les travaux urgents les éléments à communiquer seront :

- L'objet des travaux et leur nature
- Leur situation précise sur un plan à l'échelle 1/200 ou au 500ème
- Les coordonnées de l'entreprise chargée des terrassements
- Les coordonnées de l'entreprise chargée des réfections
- La nature et la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement ainsi que leurs conditions de mise en œuvre

Nota Bene : Concernant les travaux urgents, hors application de l'article 11 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991, les éléments à communiquer le seront ultérieurement au début de l'intervention, aux conditions stipulées à l'article 8-2-3 du présent règlement.

Particularités pour les Opérateurs de Communications Electroniques (OCE):

La mise en place d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier fait

l'objet d'une demande de permission de voirie. L'article R.20-47 du Code des Postes et Communications Electroniques, stipule que la demande de permission de voirie est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

L'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du code des postes et des communications électroniques fixe le contenu de ce dossier technique. Il comprend notamment :

- Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations
- Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes
- Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours
- Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi
- Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages
- Un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de commencement et de leur durée prévisible
- Le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques

En ce qui concerne les travaux sur les chaussées et les trottoirs construits ou rénovés depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable ou la permission de voirie ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles) ou d'habitat.

Article 7-2-2c Délai de présentation de l'accord technique ou de la permission de voirie

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit être faite et retournée à la Ville d'Ugine, au moyen du formulaire disponible sur simple demande, par courrier, par courriel ou par téléchargement sur le site de la Ville d'Ugine. Les délais sont comptés à partir de la date de réception des demandes :

- ***Quatre semaines* avant cette date *pour les travaux programmables***
- ***Deux semaines* avant cette date *pour les travaux non programmables***

Article 7-2-2d Portée de l'accord technique ou de la permission de voirie

L'accord technique ou la permission de voirie est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions techniques supplémentaires, lesquelles peuvent générer des délais d'instruction dans la limite de ceux fixés pour l'instruction de la demande initiale.

Tout accord technique ou permission de voirie est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 7-2-2e Délai de validité de l'accord technique ou de la permission de voirie

Tout accord technique ou permission de voirie expire de plein droit, si les travaux n'ont pas commencé dans un délai ***de six mois*** à compter de sa date de délivrance.

Article 7-2-3 Travaux urgents – Régularisation

En cas d'urgence avérée et pour tout motif de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'intervenant ou l'exécutant est tenu d'avertir la Ville d'Ugine, dans un ***délai maximum de vingt-quatre heures*** par courriel (services.techniques@ugine.com) au moyen du formulaire téléchargeable sur le site de la Ville d'Ugine. Les travaux ne devront pas engendrer de chantier supérieur à 2 jours si possible.

Dans le cas où les travaux engendrent un chantier d'une durée supérieure à 2 jours, l'intervenant ou l'exécutant devra formuler une demande de prolongation du délai d'intervention et de l'arrêté de circulation au moyen des formulaires téléchargeables sur le site de la Ville d'Ugine.

Article 7-2-4 Déclaration d'intention de commencement de travaux

Toute personne et toute entreprise, y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprises, chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, une ***Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux***. Celle-ci devra lui parvenir au moins ***dix jours ouvrés*** avant la date de début des travaux. *(Décret n° 91.1147 du 14/10/1991).*

La liste indicative de diffusions des D.I.C.T peut être consultée aux Services Techniques Administratifs ou être

transmise sur simple demande, par courrier ou courriel (services.techniques@ugine.com).

Article 7-2-5 Avis d'ouverture de chantier

Toute ouverture de chantier sur la voie publique et ses dépendances, que les travaux aient été autorisés conformément à la procédure de coordination ou sur demande individuelle, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant auprès de la Ville d'Ugine au moyen du formulaire disponible sur simple demande, par courrier, par courriel (services.techniques@ugine.com) ou par téléchargement sur le site de la Ville d'Ugine.

Cet avis d'ouverture de chantier doit être adressé à la Ville d'Ugine, ***au moins dix jours ouvrés*** avant toute intervention, notamment dans le cas de la gêne de la circulation ou du stationnement nécessitant l'établissement d'un arrêté municipal de circulation.

L'avis d'ouverture de chantier ne s'applique pas pour :

1) Les opérations courantes de vérification, de maintenance et d'entretien des voies publiques et de réseaux (remplacement de lampes d'éclairage public, manœuvres de vannes, mise à niveau de tampons et de bouches à clés, ouverture de regard, rebouchage de nids de poules, etc.), à la seule condition que les conditions de circulation soient maintenues en permanence et que la sécurité soit assurée.
   Ces opérations se font toujours sous l'entière responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant.

2) Pour les travaux urgents (fuites d'eau ou de gaz, ruptures de canalisations, éboulement, accident ou défaut électrique ou de télécommunication, etc.), et pour tout motif de sécurité ou de sauvegarde des installations.
   Voir les modalités régularisation à article 8-2-3.

Dans les deux cas, cette dispense de déclaration ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues dans le présent règlement et notamment en matière de sécurité.

Article 7-2-6 Interruption des travaux

Toute interruption des travaux ***d'une durée supérieure à quarante-huit heures*** pendant le cours de la validité de l'autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une information préliminaire, devra faire l'objet d'une déclaration par l'intervenant ou l'exécutant, à la Ville d'Ugine.

Cette déclaration devra lui parvenir par courrier électronique (mairie@ugine.com) ***au plus tard le premier jour*** de l'interruption des travaux, en précisant la date d'interruption et la durée prévue ainsi que les motifs de cette suspension. Un formulaire est téléchargeable sur le site de la Ville d'Ugine à cet usage.

D'une manière générale, les nuits, samedis, dimanches, jours fériés, et pendant tous les arrêts de chantier d'une durée ***supérieure à quarante-huit heures***, toutes les dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation la plus grande largeur possible de la chaussée et des trottoirs, sinon la totalité. Les tranchées devront être remblayées provisoirement, enrobées à froid ou plaquées au droit des passages et le chantier débarrassé, dans la mesure du possible, de tous les matériaux inutiles en dépôt.

Pour les arrêts de chantiers d'une durée ***inférieure à quarante-huit heures***, des dispositions seront mises en application conformément au présent règlement.

Le maintien et la surveillance du chantier reste sous l'entière responsabilité de l'intervenant et de l'exécutant.

Article 7-2-7 Reprise des travaux

La reprise des travaux, après une interruption ***de plus de deux semaines***, devra faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant à la Ville d'Ugine. Cette déclaration devra lui parvenir par courrier électronique ***quarante-huit heures au moins*** avant le redémarrage des travaux. Un formulaire type est téléchargeable sur le site de la Ville d'Ugine.

Article 7-2-8 Prolongation du délai d'intervention

Lorsqu'un retard dans l'avancement des travaux empêche de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai devra être faite par l'intervenant ou l'exécutant. Un formulaire type est téléchargeable sur le site de la Ville d'Ugine.
Elle devra être adressée par courrier électronique à la Ville d'Ugine (mairie@ugine.com), ***une semaine au moins*** avant la date initialement prévue pour la fin des travaux.

Article 7-2-9 Déclaration d'achèvement des travaux

La « déclaration d'achèvement des travaux » établie sur ou selon le formulaire téléchargeable sur le site de la Ville d'Ugine devra être adressée à la Ville d'Ugine, par l'intervenant ou l'exécutant dans un délai maximal de ***guarante-huit heures*** après achèvement des travaux et libération du chantier, soit par courrier, messagerie électronique.

Article 7-2-10 Constat de remise en état du domaine public

Dans un délai de 30 jours après la déclaration d'achèvement des travaux, les travaux de remise en état du domaine public peuvent faire l'objet d'un constat de remise en état du domaine public. Participent à ce constat à une date déterminée par l'intervenant, l'exécutant ainsi que le représentant de la Ville d'Ugine.

Selon l'importance de la tranchée, il pourra être demandé à l'intervenant ou à l'exécutant de présenter les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage.

Constat en cas de réfection définitive immédiate :

La réfection définitive en enrobé à chaud a été réalisée dès la fin des travaux selon les modalités prescrites à l'article 9-4-4 - « Modalités de réfection des revêtements ».

Si l'intervenant ou l'exécutant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la remise en état du domaine public fait l'objet d'un constat contradictoire notifié par un procès-verbal. Dans le cas contraire, le constat est différé jusqu'à satisfaction de toutes les obligations dues par l'intervenant ou l'exécutant.

Pendant ***un délai d'un an*** à la suite de ce constat, l'intervenant ou l'exécutant demeure responsable de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements et des inconvénients qui pourraient en découler.

Constat en cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive :

Pour des raisons exceptionnelles justifiées, la réfection a été réalisée provisoirement selon les modalités prescrites à l'article 9-4-4 - « Modalités de réfection des revêtements ». Cette réfection provisoire ne concerne toutefois que la couche superficielle de la tranchée, les couches inférieures devant toujours être reconstituée de façon définitive.

Si l'intervenant ou l'exécutant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la remise en état provisoire du domaine public fait l'objet d'un constat contradictoire notifié par un procès-verbal. Dans le cas contraire, le constat est différé jusqu'à satisfaction de toutes les obligations dues par l'inter - venant ou l'exécutant.

Pendant ***un délai d'un an*** à la suite de ce constat, l'intervenant ou l'exécutant demeure responsable de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements et des inconvénients qui pourraient en découler.

La réfection définitive en enrobé chaud de la tranchée devra impérativement être réalisée dans un délai ***d'un an maximum***. Jusqu'à la réfection définitive, l'intervenant ou l'exécutant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux

L'intervenant ou l'exécutant a l'obligation d'avertir la Ville d'Ugine ***dès que la réfection définitive aura été effectuée.***

Article 7-2-11 Modalités d'entretien des réfections

Durant un délai d'***un an*** à compter de la date d'établissement du constat de remise en état du domaine public, l'intervenant ou l'exécutant demeure entièrement responsable de la stabilité de la ou des tranchées ainsi que des éventuels désordres pouvant être générés par la mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité ou d'un compactage incorrect des remblais.

Il est tenu d'effectuer un suivi des réfections et doit intervenir sur simple demande de la Ville d'Ugine, dès que des déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation ou générer un danger pour l'usager.

En cas de carence de la part de l'intervenant ou de l'exécutant, dans un délai de ***cinq jours ouvrés*** après mise en demeure ou sans délai en cas d'urgence, la Ville d'Ugine fera procéder d'office à la remise en état de la ou des tranchées aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

CHAPITRE 8 - CONDUITE DES CHANTIERS

ARTICLE 8-1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'intervenant et l'exécutant sont responsables de leur chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Sauf indications particulières formulées par la Ville d'Ugine, les prescriptions techniques ci-après sont applicables.

Article 8-1-1 Réunions de chantier

Préalablement au démarrage des travaux de grandes ampleurs, une réunion de chantier sera organisée à l'initiative de l'intervenant, à laquelle seront conviées les parties concernées (intervenants, entreprises, riverains, etc.). Selon l'importance des perturbations générés par les travaux, la Ville d'Ugine y associera les gestionnaires des transports en commun, des transports scolaires ou encore celui du service de collecte des déchets ménagers.

Cette réunion devra permettre une reconnaissance du sous-sol et une mise au point sur les modalités d'intervention mais sera également l'occasion de signaler à l'entreprise les diverses contraintes.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville d'Ugine dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un Procès-Verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Ville d'Ugine.

Le Procès-Verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la Ville d'Ugine. Seul un "accord express" de sa part permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

Article 8-1-2 Repérage des réseaux

Dans tous les cas de figure, y compris dans le respect de l'article 11 du décret n° 91-1147 du 17 octobre 1991 pour les travaux urgents, l'intervenant et l'exécutant devront être munis sur le chantier des documents relatifs à Demande de Renseignements (DR) et aux récépissés des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Article 8-1-3 Repérage des réseaux

En cas de découverte d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant ou l'exécutant préviendra immédiatement l'Administration Municipale qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à Lyon. Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

L'intervenant ou l'exécutant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration.

Article 8-1-4 Constat des lieux préalable

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, un état des lieux pourra être réalisé contradictoirement entre le demandeur et la Ville d'Ugine.

Il se fera à l'initiative du demandeur et visera notamment l'emprise du chantier ou de l'installation et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation verticale et horizontale, ouvrages divers y compris riverains, etc.

Dans certaines circonstances le constat d'état des lieux pourra être établi par un huissier. Les frais relevant du constat d'huissier seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, les lieux sont réputés en bon état, eu égard à la date de réalisation de la voie, et aucune contestation ne sera admise par la suite. Les réfections exigées seront donc réalisées en conséquence à la charge et aux frais du demandeur.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux ou très défectueux, les réfections de l'emprise des

tranchées seront toutefois exécutées par l'intervenant ou l'exécutant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

Les dispositions du présent article sont également applicables pour l'installation de structures, de matériels, etc. destinée à des manifestations sportives, culturelles, commerciales etc., ayant une incidence sur le domaine public.

Article 8-1-5 Fonction de la voie

En principe, toutes les fonctions de la voie seront maintenues. Seront assurés en permanence :

- L'accès des riverains
- La circulation des piétons et des PMR pour des occupations et travaux sur trottoir
- L'accessibilité des services de sécurité et de secours
- L'accessibilité des exploitants de réseaux de services publiques
- L'accessibilité des organes de sécurité des réseaux de distribution publique d'énergie
- La collecte des ordures ménagères
- La desserte des lignes du transport urbain
- L'écoulement des eaux en particulier

Article 8-1-6 Maintien de la viabilité

Pendant toute la période des travaux ou de l'occupation du domaine public, la partie occupée ainsi que ses abords seront maintenus propres. L'intervenant ou l'exécutant a l'obligation aussi souvent que cela est nécessaire, d'enlever les débris, poussières et immondices autour des chantiers et dépôts, et débarrasser dès que possible la voie de tout obstacle qui gênerait la circulation.

La viabilité sera également maintenue en bon état à l'extérieur de la zone de travaux. Les ouvrages provisoires devront rester conformes aux dispositions énoncées dans l'autorisation.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite, sauf accord préalable de la Ville d'Ugine.

Dans le cas du non-respect de ces prescriptions, il pourra être procédé au retrait de l'autorisation, à l'évacuation du chantier et à la remise en état des lieux aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

Article 8-1-7 Ecoulement des eaux et déversement occasionnel

Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour éviter l'encombrement des caniveaux, ralentisseurs, passages piétons et plateaux surélevés de la voie publique, pour assurer le libre écoulement des eaux. Dans le cas de pompage d'une quantité importante d'eau nécessaire pour la mise en œuvre du chantier, l'entreprise est chargée seule de la résorber. Elle devra également réalisée une demande de déversement occasionnel auprès du gestionnaire de réseaux à savoir : la Ville d'Ugine pour les réseaux des eaux pluviales et le service des eaux et de l'assainissement d'Arlysère pour les réseaux collectifs d'eaux usées (séparatifs et unitaires).

Article 8-1-8 Collecte des déchets ménagers

Si un chantier entraîne une fermeture de voie à la circulation, l'intervenant ou l'exécutant devra prévoir à sa charge, conformément à l'article 9 de l'arrêté n°2004-33 du 12 février 2004 règlementant la collecte des déchets :

- L'organisation du chantier en coordination avec le service de collecte d'Arlysère de façon à permettre, dans la mesure du possible, l'accès de cette voie aux véhicules de collecte des déchets ménager
- En cas d'impossibilité d'accès total, le transport des bacs et des conteneurs de la voie fermée à la circulation, jusqu'à un point défini par le service de collecte d'Arlysère et selon un horaire fixé par lui.

Article 8-1-9 Transports publics

Pour toute modification apportée à l'itinéraire des bus, le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir les organismes exploitant les transports en commun et les transports scolaires, au moins ***dix jours ouvrés*** avant l'exécution des travaux. Une information particulière sera mise en place par le pétitionnaire et à sa charge, aux arrêts de bus qui seront déplacés ou supprimés temporairement par suite des déviations, pour informer les usagers sur les arrêts les plus proches qu'ils pourront utiliser.

Article 8-1-10 Suspension du chantier

La non observation des dispositions énoncées dans le présent règlement pourra faire l'objet d'un arrêt immédiat des travaux, notamment si la sécurité des usagers du domaine public n'est pas assurée et ceci tant que les conditions

ne sont pas totalement rétablies.

ARTICLE 8-2 ORGANISATION DES CHANTIERS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

L'exécution de travaux, l'encombrement même provisoire (bennes, échafaudages, palissades, matériaux, etc.) sur la voie publique ouverte à la circulation publique, devra être conforme aux prescriptions stipulées dans le présent règlement et en particulier en ce qui concerne l'ouverture des fouilles, le remblayage et la fermeture des tranchées.

Article 8-2-1 Information du public

Des panneaux d'information seront mis en place sur le chantier par l'intervenant ou l'exécutant. Ils devront indiqués notamment :

- Les coordonnées de l'intervenant et des entreprises réalisant les travaux
- La nature des travaux et leur durée

Pour les travaux programmables, les commerçants concernés seront informés du chantier par le maître d'ouvrage, un mois calendaire avant le début des travaux.

Selon l'importance des travaux, notamment lors de chantiers faisant l'objet d'une coordination spécifique et des perturbations particulières occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information plus large du public (réunion publique, courrier individuel, etc.).

Article 8-2-2 Emprises

Lorsque des travaux sont réalisés sur la chaussée et le trottoir, l'emprise sera aussi réduite que possible. Elle ne pourra pas dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En dehors des limites de l'emprise autorisée aucun stockage de matériel ou de matériaux ne sera toléré, même temporairement.

Le chargement ou le déchargement des véhicules ne pourra s'effectuer qu'à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

En cas d'impossibilité, le chargement ou le déchargement des véhicules en dehors de l'emprise du chantier ne pourra s'effectuer qu'en période de faible circulation et dans tous les cas, uniquement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant aux travaux devra être libérée immédiatement une fois ceux-ci terminés.

Article 8-2-3 Tenue et propreté du chantier

A chaque interruption de travail supérieure à ***vingt-quatre heures*** et essentiellement les fins de semaines ou les veilles des jours fériés, toutes les dispositions seront prises :

- Pour que le chantier soit nettoyé et débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles
- Pour que les tranchées soient protégées ou couvertes au moyen de tôles d'acier épaisses
- Pour que les tranchées remblayées soient provisoirement réfectionnées notamment au droit des passages et des accès aux propriétés
- Pour que l'emprise sur le domaine public soit réduite au minimum indispensable.
- Pour épargner la chaussée et les trottoirs des souillures provenant du chantier (terres, gravats, …)

Article 8-2-4 Bruits et nuisances

L'utilisation d'engins de chantier, d'outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de produire du bruit ou des vibrations, est interdite entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. *(Article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage).* Les engins en service devront donc répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes sous peine d'être interdits.

Les chantiers seront par conséquent organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. Les compresseurs en particulier seront insonorisés.

L'émission de poussière et de boue devra être limitée dans la mesure du possible. Les chantiers ainsi que leurs abords seront maintenus propres.

Article 8-2-5 Engins et matériels de chantier – Protection des voies

Les engins de chantier utilisés en agglomération devront répondre aux normes en vigueur ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer, et être adaptés aux réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine. Leurs manœuvres ne devront pas être dangereuses pour l'usager du domaine public ni constituer une gêne pour la circulation.

Tous les points d'appui des machines et des engins utilisés, autre que sur roues équipées de pneumatiques, tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc. devront être munis de patins de protection pour éviter toute détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être chargés de façon à ne rien laisser tomber sur les voies.

De même, pendant toute la durée des travaux et notamment lors de l'évacuation des déblais et d'approvisionnement des matériaux, toutes les précautions et mesures nécessaires seront prises pour que la chaussée soit maintenue dans un état de propreté constante. Les roues des véhicules ne doivent pas entraîner de terre ou de boue sur leur parcours afin d'éviter de souiller les chaussées et les rendre dangereuses.

L'installation sur le domaine privé d'un poste de lavage pourra être imposée par la Ville d'Ugine à la sortie des chantiers sur le domaine public.

Le nettoyage des toupies à béton sur le domaine public est strictement interdit.

Dans le cas de fortes souillures nécessitant l'intervention d'une balayeuse mécanique, l'entreprise responsable des faits devra faire appel sans délai à une société de balayage spécialisée. En cas de non observation de ces dispositions, la Ville d'Ugine fera procéder au nettoyage de la chaussée aux frais de l'entreprise ayant générée les désordres.

Article 8-2-6 Horaires et périodes d'intervention et d'exécution des travaux

***Sauf urgence avérée ou sur dérogation expresse* les travaux perturbant la circulation seront interdits :**

- **De 7h00 à 8h30 - de 11h30 à 12h30 - de 13h30 à 14h00 - 16h30 à 19 h** ainsi que **les samedis, dimanches et jours fériés** sur les voies de circulation du réseau principal suivantes :
  - **Route d'Annecy**
  - **Avenue Paul Girod**
  - **Avenue André Pringolliet**

- Sur les autres voies communales ne faisant pas partie du réseau principal et sensible, et dans certaines circonstances, la Ville d'Ugine pourra imposer, de façon motivée, des horaires particuliers pour les interventions.

- Avenue Jean-Marie Meunier, tous les travaux devront être effectués de nuit, soit de 21h00 à 6h00 du matin.

Article 8-2-7 Contraintes particulières d'exécution

Pour des raisons de sécurité publique caractérisée, la Ville d'Ugine peut imposer, sur certains chantiers et pour certaines périodes, de travailler de nuit ou les jours non ouvrables ou en continu, voir les trois à la fois.

Lorsque de telles contraintes seront imposées, l'intervenant et l'exécutant seront tenus de prendre toutes les dispositions utiles vis à vis de la législation du travail notamment, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville d'Ugine. L'information des riverains se fera conformément à l'article 9-2-1 et est à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant.

Article 8-2-8 Accès aux habitations et aux commerces

La desserte des habitations et des commerces doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des habitations et des commerces doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès temporairement interrompu à leurs lieux de garage.

Les ponts et plaques métalliques recouvrant les tranchées pour permettre le passage aux véhicules, seront posés de façon à assurer en continuité leur circulation, tant en planéité qu'en possibilité de charge et devront présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les accès seront maintenus pendant toute la durée des travaux et notamment, ils seront rétablis tous les soirs au

moyen de passerelles ou de tout autre dispositif présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Article 8-2-9 Circulation piétonne – Protection des fouilles

L'intervenant ou l'exécutant est tenu d'une façon générale de jour comme de nuit et en toute circonstance, de préserver en permanence la sécurité et la continuité du cheminement des piétons et des personnes handicapées en dehors des chaussées par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Lorsque les travaux ont une emprise sur le trottoir, l'intervenant ou l'exécutant devra maintenir un passage d'une largeur minimale de 1,40 m. Les abords des tranchées ouvertes sur le trottoir seront protégés par la mise en place de barrières ou par tout autre moyen permettant d'éviter une chute accidentelle de l'usager.
Cette mesure de sécurité sera rendue obligatoire sur les itinéraires empruntés par les écoliers, les mal voyants et les personnes handicapées.

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes handicapées pourra être autorisée sur le bord de la chaussée. L'intervenant ou l'exécutant devra alors, selon la configuration des lieux et avec l'avis de la Ville d'Ugine, soit :

- Aménager en rive de chaussée un contre-trottoir au même niveau que le trottoir existant, d'une largeur minimale de 1,40 m, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité et séparé de la voie de circulation par des barrières de protection. Des rampes d'accès à chaque extrémité peuvent s'avérer nécessaires.
  Dans le cas d'un contre-trottoir, une signalisation de jalonnement piétonnier ainsi qu'un éclairage devront être prévus.
- Dévier la circulation des piétons vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage complété d'une signalisation de type « Piétons et PMR, prenez le trottoir d'en face » à placer au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, la Ville d'Ugine pourra faire matérialiser des passages piétons temporaires (couleur jaune).

Les passerelles piétonnes enjambant les fouilles seront d'une largeur minimum de 1,40 mètre, munies de mains courantes et de plinthes. Leur longueur devra être égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50 centimètre de chaque côté. Elles devront présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité.

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées sont à la charge et aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

Article 8-2-10 Protection des usagers

Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions seront mises en œuvre afin d'éviter la projection ou la chute sur la voie publique de poussières, d'éclats de pierre ou de matériaux divers, d'outils et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder le voisinage.

L'intervenant et l'exécutant sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être générés par leur fait et doivent mettre en œuvre sans délai toutes les mesures qu'il leur serait demandé de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

Article 8-2-11 Repérage des boucles de détection

Des boucles de détection nécessaires à la régulation des carrefours à feux tricolores ou au fonctionnement des bornes réglementant l'accès de certains lieux publics sont placées dans les revêtements des chaussées.

L'intervenant ou l'exécutant devra vérifier la position exacte des boucles qui lui auront été signalées par les Services Techniques de la Ville d'Ugine. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

En cas d'impossibilité ou de détérioration, la remise en état sera effectuée à l'identique par l'intervenant ou l'exécutant, à ses frais dans un délai ***de cinq jours ouvrés***. Passé ce délai et après mise en demeure préalable, le Maire fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

Article 8-2-12 Repères divers

Tous les repères, de nivellement, de points du cadastre, des plaques de repérage des ouvrages téléphoniques et électriques, des bouches d'eau, d'incendie et de gaz etc., qu'ils soient placés sur les murs, des bornes ou sur le sol, doivent être protégés s'ils restent en place pendant les travaux.

Si leur démontage s'avère nécessaire, il ne pourra être exécuté qu'après accord avec les différents services publics concernés. Ils seront conservés par les soins et sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant et replacés

par celui-ci en fin de travaux, conformément aux instructions qui lui auront données.

Article 8-2-13 Installations accessoires et Défense Incendie

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clés, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, tampons de regards d'égout ou de canalisation, plaques des chambres des opérateurs de communications électroniques, bouches et poteaux d'incendie, etc. devront rester visibles et accessibles en permanence pendant toute la durée des travaux.

Il est strictement interdit de puiser de l'eau ou de se raccorder sur les poteaux et bouches destinés à la défense incendie.

Article 8-2-14 Protection de la signalisation et du mobilier urbain

Les plaques indiquant le nom des rues et l'ensemble de la signalisation officielle devront être protégés et rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord des services municipaux compétents.

Signalisation horizontale

Toutes les parties de la signalisation horizontale ayant disparues ou ayant été détériorées, devront être rétablies à l'identique dans les plus courts délais par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais, après achèvement des travaux de réfection provisoire et définitive du revêtement.

Dans le cas du non-respect de ces dispositions, la Ville d'Ugine fera reprendre par l'entreprise titulaire du marché de la signalisation horizontale, toutes les parties disparues ou détériorées, aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

Signalisation verticale

Dans l'emprise du chantier, la signalisation verticale non gênante pouvant rester en place, devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas être dégradée. Toute dépose devra faire l'objet d'une demande particulière.

La dépose et la repose de la signalisation verticale gênante située dans l'emprise du chantier, seront effectuées par les services gestionnaires concernés de la Ville d'Ugine, aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant. Un devis lui sera présenté pour accord.

Mobilier urbain

Dans l'emprise du chantier, le mobilier urbain non gênant pouvant rester en place, devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas être dégradé. Toute dépose devra faire l'objet d'une demande particulière.

La dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics (démontage de candélabres, de barrières, de potelets, etc.) situés dans l'emprise du chantier, seront effectuées par les services gestionnaires concernés de la Ville d'Ugine, aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant. Un devis lui sera présenté pour accord.

Article 8-2-15 Ouvrages d'assainissement

Il est strictement interdit de déverser toute matière susceptible d'engorger, de polluer ou de détériorer les bouches d'égout et les ouvrages d'assainissement (laitance de béton, eaux de pompage par exemple). Le déversement de produits toxiques ou inflammables est également formellement interdit.

Article 8-2-16 Préparation des matériaux

La confection de mortier ou de béton à même le sol du domaine public est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'être pratiquée sur des aires appropriées (ou autres dispositifs, etc.)

La préparation des matériaux ne pourra être réalisée qu'en dehors de la voie publique et dans des lieux spécialement aménagés à cet effet.

Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc.) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

Article 8-2-17 Dégradations – Remise en état des lieux

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Ville d'Ugine afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'intervenant ou de l'exécutant devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique ou de sa dépendance utilisée.

En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville d'Ugine fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant après mise en demeure.

ARTICLE 8-3 SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'intervenant et l'exécutant devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisante du chantier.

Article 8-3-1 Signalisation temporaire

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'arrêté interministériel sur la s*ignalisation routière - Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,* ou aux textes qui viendraient la modifier ou la compléter, doit être mise en place impérativement par l'intervenant ou l'exécutant.
Il devra s'assurer qu'il n'y ait aucune incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante.

La signalisation temporaire ne devra pas imposer de contraintes excessives sans rapport avec la situation à signaler. Elle devra être revue en fonction de l'évolution du chantier et être retirée immédiatement dès la fin du chantier.

L'ancrage dans les revêtements de chaussée de tout support, quel qu'il soit, destiné à maintenir la signalisation temporaire est totalement interdit.

L'intervenant ou l'exécutant devra assurer par tous les moyens, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation temporaire de chantier dont il a la responsabilité. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 8-3-2 Signalisation temporaire de nuit

Dans certaines circonstances, il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants, et/ou d'un balisage frontal et latéral lumineux jaune. Ces signaux doivent pouvoir fonctionner obligatoirement de manière totalement autonome.
Ces dispositions seront demandées pour tous les travaux qui seront effectués sur les voies sensibles et à forte circulation.

Article 8-3-3 Signalisation routière de police

Toute modification de la signalisation verticale routière de police, directionnelle et de la signalisation horizontale, ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Ville d'Ugine, qui définira les conditions de neutralisation, de la mise en place de dispositifs provisoires, etc.
Les modifications seront réalisées par l'intervenant ou l'exécutant et à sa charge.

Dans le cas d'une modification de la signalisation directionnelle pour les besoins du chantier, la réalisation des panneaux sera à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant.

Les panneaux réglementant la circulation et le stationnement ne devront en aucun cas être supprimés ou masqués par la signalisation temporaire de chantier.
Ces mêmes prescriptions sont applicables pour le jalonnement et les plaques de noms des rues en place.

ARTICLE 8-4 EXECUTION DES TRAVAUX

Les coupes types des tranchées ou des fouilles à réaliser dans les terrains les plus fréquemment rencontrés sont données en annexe n°5.

Article 8-4-1 Exécution des terrassements

Conformément à l'*article 66 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 art. 13II,* l'exécution des travaux, à proximité du domaine public et notamment près des voies, est conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol, ainsi que la sécurité des travailleurs.

Les fouilles en tranchée d'une profondeur supérieure à 1,30 mètres et de largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrésillonnées ou étayées.

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la Ville d'Ugine se réserve le droit d'imposer après concertation, des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie.

Article 8-4-1a Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective devront être préalablement découpés à la scie ou à la bêche afin d'éviter toute détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne. Les lèvres du revêtement devront être découpées d'aplomb sur toute l'épaisseur de l'enrobé.

Article 8-4-1b Ouverture des tranchées

Sauf impossibilité technique avérée, les tranchées seront ouvertes :

- À au moins 0,30 mètre des façades, bordures ou caniveaux
- À une distance minimum d'un mètre du bord de chaussée sous accotement

Article 8-4-1c Déblais

Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. D'une manière générale, il est interdit de les stocker « en cordon » en bordure de la tranchée.

La réutilisation des déblais comme remblais n'est autorisée qu'aux conditions stipulées à l'article 9-4-3a.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés, dalles, etc.) sont nettoyés, triés et stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

Article 8-4-1d Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots, les caniveaux ainsi que les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés, dalle…) seront triés et stockés soigneusement sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant, en dehors de la voie publique sur le chantier ou en lieu indiqué par la *Ville d'Ugine en attendant leur remise en place.*
En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de mêle nature et de même qualité.
Les éléments irrécupérables devront être évacués après leur dépose.

Article 8-4-1e Profondeur des réseaux et des ouvrages

Conformément aux exigences de la norme NF P 98-331 de septembre 1994 ou aux réglementations spécifiques à certains ouvrages, ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer, la profondeur des réseaux et des ouvrages enterrés sera d'un minimum de 0,80 mètre sous chaussée et de 0,60 mètre sous trottoir, piste cyclable, stationnement hors chaussée et parc de stationnement pour véhicules légers.

Hormis dans le cas d'une impossibilité technique avérée ou d'encombrement manifeste du sous-sol, aucune dérogation à ces règles ne sera accordée par la Ville d'Ugine.

Article 8-4-1f Dispositifs avertisseurs

Conformément à la norme NF P 98-332 et des textes en vigueur, des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblayage pour tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux

d'eaux pluviales :

- Eau potable — bleu
- Assainissement — marron
- Télécommunications — vert
- Électricité — rouge
- Gaz — jaune
- Vidéo — blanc
- Chauffage urbain — violet

Ces dispositifs ont pour objectif :

- D'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée
- De signaler son orientation
- D'identifier le produit protégé

Ils seront mis en place conformément aux normes en vigueur et pour recouvrir l'ouvrage à protéger. Chaque concessionnaire ou exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée. Ceci ne s'applique pas aux travaux réalisés par fonçage ou par tubage.

Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un intervenant ou un exécutant ultérieur, il doit être remis en état par ses soins.

Article 8-4-2 Clauses restrictives

Article 8-4-2a Principes

Pour préserver dans les meilleures conditions la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, devront être prises en compte et respectées les dispositions suivantes :

- Hormis le cas d'une impossibilité technique, en particulier lorsque la largeur de la chaussée où l'encombrement des dépendances (présence de réseaux) ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les conduites et canalisations longitudinales devront être placées sous les accotements ou les trottoirs. Celles-ci ne devront jamais être implantées sous les bordures de trottoirs.
- Sauf cas d'urgence, d'exigence technique ou de sécurité dûment motivée, toute ouverture de tranchée ***sera interdite sur les chaussées et les trottoirs construites ou rénovées depuis moins de 3 ans*** et ayant fait l'objet de coordination.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux de toute construction nouvelle pour lesquelles les diverses tranchées feront l'objet d'une coordination avec l'objectif d'une réalisation et d'une réfection unique.

Lorsque des fouilles doivent être exécutées exceptionnellement sur des revêtements âgés de moins de 3 ans, il sera exigé :

- Découpe d'au moins 0,50 mètre de part et d'autre de la fouille, et ce, sur la largeur intégrale de la voie ou du trottoir
- Rabotage ou arrachage des revêtements en enrobé ou en émulsion de bitume compris dans l'espace délimité par la découpe
- Application d'une couche en enrobé ou en émulsion de bitume de même composition et de même provenance que ceux d'origine
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume sablée
- Reprise éventuelle de la signalisation horizontale

Article 8-4-2b Implantation des nouveaux ouvrages

Ils seront implantés vis-à-vis des autres ouvrages et réseaux ainsi que des plantations conformément à la norme *NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux et règles de voisinage entre les végétaux »* et aux textes spécifiques à certains ouvrages.

Article 8-4-2c Implantation des tranchées longitudinales

Sauf présence d'autres réseaux ou si aucune autre solution technique n'est possible, les tranchées longitudinales sous les chaussées seront implantées dans les zones contraintes moyennes, conformément à la norme NF P 98-331 et à l'article 9-4-1b du présent règlement.

Les tranchées étroites pourront être réalisées à la trancheuse ou par tout autre matériel nouveau et performant. Leur mise en œuvre est soumise à une concertation préalable avec la Ville d'Ugine.

Article 8-4-2d Tranchées en traversée de chaussée

Elle sera prioritairement réalisée par fonçage ou forage dans les chaussées dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de trois ans sauf dérogation expresse de la Ville d'Ugine ou impossibilité technique dûment constatée. Dans ce cas, les tranchées seront exécutées par demi largeur de chaussée.

Article 8-4-3 Réalisation du remblaiement des fouilles

Article 8-4-3a Remblaiement des tranchées

Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être réutilisés comme remblai que si l'intervenant ou l'exécutant a fait procéder à ses frais à une étude géotechnique préalable pour identifier et classer les déblais suivant la norme 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » et à la norme 98-331, et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécifiquement dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront être communiqués à la Ville d'Ugine avant le début de l'opération de remblayage.

Lorsque l'utilisation des déblais comme remblais a été autorisée, le stockage éventuel des matériaux pourra être autorisé par la Ville d'UGINE sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie.

Avant de procéder au remblaiement des fouilles, un compactage du fond de forme sera effectué avec des engins appropriés.

Si les conditions techniques du chantier le permettent, le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin d'éviter la décompression de la structure de la chaussée ou du trottoir. Il sera exécuté dans le strict respect des exigences de la norme NF P 98-331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à la compléter, la modifier ou la remplacer ainsi qu'aux recommandations du guide technique du « SETRA » (Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes). **Les coupes types des tranchées se trouvent en annexe n°5.**

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre notamment, sera effectué avec le plus grand soin surtout en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux de remblai à utiliser, les épaisseurs des différentes couches et la qualité des compactages seront conformes, en fonction du type de voirie, aux prescriptions définies d'une part à l'annexe 5 pour les coupes types et d'autre part à l'annexe 6 ainsi que dans le guide technique établi par le SETRA et le LPC pour les qualités de compactage.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic. Les opérations de contrôle doivent obligatoirement être effectuées pendant l'exécution des travaux.

La conformité des objectifs de densification du remblai doit être vérifiée par des méthodes de contrôle adaptées avant la réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. En tout état de cause la qualité des compactages sera conforme aux objectifs de densification définis dans la norme.

La Ville d'Ugine, pourra demander à l'intervenant ou à l'exécutant de lui présenter les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritus provenant des travaux.

Les réfections provisoires sont exécutées par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais pour rendre la voie utilisable sans danger. Elles sont suivies, entretenues et réparées autant que nécessaire par l'intervenant ou l'exécutant. Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et doit se raccorder sans dénivellation au bord de fouille.

Article 8-4-3b Remblaient sous espaces vers

Les bons matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés, après accord du Service des Espaces Verts, jusqu'à la cote de :

- Moins 30 cm du niveau fini sous les gazons
- Moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec le Service des Espaces Verts sur la qualité de celle-ci.

Article 8-4-4 Modalités de réfection des revêtements

En règle générale, la réfection définitive après travaux est la règle de base.

Lorsque les travaux de réfection des voies ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement, l'intervenant ou l'exécutant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant ou l'exécutant. *(article R141-16 du Code de la Voirie Routière).*

Article 8-4-4a Réfection provisoire sur chaussée

La réfection provisoire d'une fouille sur chaussée est uniquement conçue pour rendre le domaine public routier utilisable sans danger pour les usagers et permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

La durée séparant la réfection provisoire de la réfection définitive ne peut excédée ***six mois maximum***.

Dans certains cas particuliers exceptionnels justifiés (période hivernale, tranchée de grande profondeur, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum), une réfection provisoire peut être admise à titre dérogatoire. Elle ne concerne toutefois que la couche superficielle de la tranchée, les couches inférieures devant toujours être reconstituée de façon définitive.

La réfection provisoire de la couche de roulement sera réalisée selon le type de voie, en enrobé à froid ou à chaud d'une épaisseur de 5 centimètres. Elle sera d'un bon maintien et devra être entretenu par l'intervenant ou l'exécutant jusqu'à la réfection définitive.

L'intervenant ou l'exécutant assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier, il devra remédier dans les plus courts délais, aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et cela jusqu'à la réfection définitive.

Article 8-4-4b Réfection provisoire sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs à forte fréquentation, la réfection provisoire pour plus de ***trois semaines*** sera réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de « concassé » 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas ***trois semaines***.

Article 8-4-4c Réfection définitive des revêtements

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité et sera conforme aux coupes types définies en fonction du type de voirie à l'annexe 5.
Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

Les remises à niveau des éléments tels que regards de visite, bouches d'égout, avaloirs, bouches à clé, chambre de tirage, etc, sont à la charge de l'intervenant, et devront être effectuées dans les règles de l'art. Cette remise à niveau devra intervenir dans les plus brefs délais après ou en coordination avec la réfection définitive de manière à rendre les éléments accessibles et manœuvrables.

Article 8-4-4d Prescriptions pour la réfection définitive de la couche de roulement

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'existante. (*voir article 9.4.4.f – Périmètre de la réfection définitive).*

Revêtement en enrobés

Voies Communales

Les réfections seront constituées d'une couche d'accrochage et de 5 à 7 centimètres d'enrobé bitumineux employé à chaud de type B.B 0/10 en fonction du trafic supporté par la voie.

La fermeture des joints entre le revêtement existant et celui de la tranchée sera réalisée à l'émulsion de bitume sablé.

Particularités dans le cas de revêtements en enrobé rouge ou enrobé rouge grenaillé, l'intervenant devra :

- Réaliser une réfection provisoire en enrobé noir
- Réaliser ou faire réaliser une réfection définitive en enrobé rouge dès que la centrale d'enrobé en fabrique ***dans un délai maximum d'un an***

Afin de réduire les délais d'attente de réfection définitive de ces tranchées, l'intervenant ou l'exécutant signalera à l'exploitant de la centrale à enrobé dès que des travaux sur des revêtements en enrobé rouge ou enrobé rouge grenaillé seront exécutés. Les coordonnées de cet exploitant seront communiquées à l'intervenant par les Services Techniques Municipaux.

Pour les Voies Départementales, la méthode de réfection préconisée est imposée à l'intervenant et à l'exécutant par le Conseil Général - TDL Albertville/Ugine.

Revêtement en émulsion de bitume gravillonné bi couche

Ce type de réfection restera occasionnel et seulement utilisé lorsque l'épaisseur de l'enduit existant est inférieur à 2 centimètres. Elle devra être réalisée sur une couche empierrée et sans fine. La première couche sera mise en œuvre avec du gravillon 5/15 et de l'émulsion bitume à 60 % minimum et la deuxième couche avec du gravillon 3/8 et de l'émulsion bitume à 60 % minimum.

L'entreprise chargée de la réfection devra faire procéder, à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant, au balayage du refus de gravillon au plus tard dans les 48 heures suivant l'application du revêtement.

Revêtement en pavés et en dalles

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Celle-ci sera constituée en béton dosé à 250 kg/m3 sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg/m3.

Article 8-4-4e Prescriptions pour la réfection définitive du revêtement des trottoirs

Avant la réalisation du revêtement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'existante. *(Voir article 9.4.4.f – Périmètre de la réfection définitive).*

Revêtement en enrobés :

- Couche d'accrochage
- Enrobé bitumineux employé à chaud de type B.B 0/08 de 4 cm d'épaisseur (modalités de réfection pour enrobés rouges et enrobés grenaillés voir article 9-4-4c)
- Fermeture des joints entre le revêtement existant et celui de la tranchée sera réalisée à l'émulsion de bitume sablé

Revêtement en asphalte :

- Chape lisse de béton dosé à 250 kg, asphalte coulé
- Asphalte coulé

Revêtement en émulsion de bitume gravillonné bicouche :

Ce type de réfection restera occasionnel et seulement utilisé lorsque l'épaisseur de l'enduit existant est inférieur à 2 centimètres. Elle devra être réalisée sur une couche empierrée et sans fine. La première couche sera mise en œuvre avec du gravillon 5/15 et de l'émulsion bitume à 60% minimum et la deuxième couche avec du gravillon 3/8 et de l'émulsion bitume à 60% minimum.

L'entreprise chargée de la réfection devra faire procéder, à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant, au balayage du refus de gravillon au plus tard dans les 48 heures suivant l'application du revêtement.

Revêtement en pavés et en dalles

Les revêtements seront reconstitués à l'identique.

Article 8-4-4f Périmètre de la réfection définitive

Le périmètre de la réfection définitive correspond à l'ouverture de la fouille (périmètre circonscrit) majoré de 10 cm. Il intègre également les dégradations éventuelles intervenues au cours du chantier (affaissements et fissures à la marge de la réfection provisoire, ...).

Article 8-4-5 Objectifs de qualité et de contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps et un confort et une sécurité pour l'usager.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, le remblai de la tranchée est réalisé selon les prescriptions du guide technique du remblayage des tranchées du SETRA et sous l'entière responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant. Celui-ci garantit la conformité du remblayage. Les éventuels affaissements constatés devront, de ce fait, être réparés par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais.

Il appartient à l'intervenant ou à l'exécutant de fournir les identifications des matériaux de remblai et les formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du représentant des Services Techniques Municipaux.

Le contrôle du compactage du remblai doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant conformément aux méthodologies proposées par le guide technique de remblayage des tranchées du SETRA. Ces résultats pourront être demandés par les Services Techniques Municipaux.

En l'absence de contrôle, les essais pourront être réalisés par la Ville d'Ugine et les frais en résultant seront supportés par l'intervenant ou l'exécutant. En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

Article 8-4-5a Compactage des tranchées – Obligation de résultat

L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage. Elles sont définies dans le guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfections des chaussées » établi par le SETRA et le LCPC. Les qualités de compactage et les objectifs de densification sont également indiqués à l'annexe 6.

A la demande de la Ville d'Ugine, l'intervenant ou l'exécutant doit être en mesure de lui communiquer ses moyens de contrôle et lui présenter les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage.

La Ville d'Ugine a la faculté de procéder ou faire procéder à des contrôles qualitatifs complémentaires ou à de nouveaux contrôles en cas de désaccord avec les résultats des essais réalisés précédemment par l'intervenant ou l'exécutant.
Ces contrôles sont à la charge financière de la Ville d'Ugine si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière de l'intervenant ou l'exécutant dans le cas contraire.

En cas de non-conformité des résultats par rapport à la réglementation en vigueur, il sera exigé de l'intervenant ou de l'exécutant et à ses frais, la reprise immédiate de la zone concernée.

Article 8-4-5b Contrôle des tassements différentiels

Pendant le délai d'un an courant à compter de la date d'établissement du constat de remise en état du domaine public, un contrôle de tassement différentiel pourra être effectué entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les déformations constatées et les zones visuellement défectueuses seront contrôlées.

Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1cm maximum.

Dans le cas de déformation serait supérieure à + ou – 1 cm quel que soit le sens de la tranchée une nouvelle

réfection des portions de tranchée défectueuses devra être réalisée par l'intervenant ou l'exécutant.

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

Article 8-4-6 Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et à l'état primitif des allées et aires diverses.
Cette réfection sera réalisée par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais, en concertation et sous le contrôle du Service des Espaces Verts de la Ville d'Ugine. Elle comprend notamment :

- La reconstitution des surfaces cultivées par régalage et mise en forme de la terre végétale nécessaire, y compris fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol
- La reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouse, plates- bandes, etc.) avec fourniture de tous les végétaux nécessaires accompagnée d'une garantie de reprise des végétaux, en concertation et sous le contrôle du service des espaces verts
- La remise en état des allées et aires diverses

Article 8-4-7 Intervention d'office

Article 8-4-7a Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence de l'intervenant ou de l'exécutant, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Article 8-4-7b Intervention d'office avec mise en demeure

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

Article 8-4-7c Facturation des interventions d'office

Dans le cas où la Ville d'Ugine serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle s'ajouteront au coût des travaux et seront calculés par chantier, comme prévu à l'article R141-21 du Code de la voirie Routière, selon les taux suivants :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de travaux compris entre 0,15 € et 2 286,74 € TTC
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de travaux compris entre 2 286,74 € et 7 622,45 € TTC
  10 % du coût des travaux pour la tranche de travaux au-delà de 7 622,45 € TTC

Article 8-4-8 Travaux sans habilitation

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voirie communale, il sera dressé procès-verbal par la Police Municipale immédiatement après constat de l'infraction. Il sera signifié dans les 24 heures à l'intervenant ou à l'exécutant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, les services municipaux feront procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 8-5 PRESERVATIONS DES PLANTATIONS

Article 8-5-1 Prescriptions générales

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres, des plantations, des massifs et des surfaces végétalisées existants sur le domaine public.

Il est formellement interdit, en particulier, de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres, de les utiliser comme supports de lignes électriques ou téléphoniques ainsi que pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier, des affiches ou tout autre objet quel qu'en soit sa nature.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur le domaine public sont réprimées par *les articles L-322-1 et L-322-2 du Code Pénal.*

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont

défendus.

Lors de la réalisation de travaux avec des engins, les branches basses devront être protégées et le matériel adapté à cette contrainte.

L'intervenant ou l'exécutant pourra demander que soit effectué un état des lieux contradictoire, en début et fin de chantier, entre lui et le Service des Espaces Verts de la Ville d'Ugine.

Lors de dégâts imputables à l'intervenant ou l'exécutant, les frais de remises en état seront totalement à sa charge.

Article 8-5-2 Exécution de tranchées

Lors d'exécution de tranchées sur des voies plantées, leur ouverture sera interdite mécaniquement à moins de 1,50 mètre des troncs des arbres. En cas d'impossibilité l'accord du Service des Espaces Verts est obligatoire.

Les tranchées devant être effectuées dans un périmètre inférieur à 1,50 mètre d'un arbre, seront exécutées manuellement de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire, avec l'accord du Service des Espaces Verts de la Ville d'Ugine et sous son contrôle.

NOTA: *la distance de 1,50 mètre se mesure à partir de la périphérique du tronc d'arbre, et non pas de l'axe de plantation, et du bord de la tranchée.*

Les tranchées seront obligatoirement rebouchées avec de la terre végétale.

Article 8-5-3 Protection contre les chocs

Les arbres situés dans l'emprise d'un chantier devront être protégés soigneusement, tant contre les chocs des engins mécaniques que des outils, selon les indications du Service des Espaces Verts. Une mise en place systématique de janolène ou clôture est nécessaire.

Article 8-5-4 Coupe de racines ou de branches

Il est interdit de couper les branches ou les racines des arbres situés dans l'emprise du chantier, dont le diamètre est supérieur à 3 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 3 cm, le propriétaire ou le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle du Service des Espaces Verts.

Avant le début du chantier, une demande d'information devra être effectuée auprès du service gestionnaire de la commune afin de définir les mesures de protection à prendre et à mettre en place suivant la nature des travaux.

Article 8-5-5 Coût applicable pour abattage ou dégradation des arbres

En cas de nécessité d'abattage d'arbres situés dans l'emprise des chantiers réalisés sur le domaine public ou après constat de dégradations d'arbres existants provoquées à la suite de travaux, l'intervenant ou l'exécutant devra :

- Avertir immédiatement la Ville en cas de blessure
- Prendre à sa charge le coût correspondant à l'abattage, au dessouchage et aux transports en décharge
- S'acquitter du coût estimé pour le préjudice de la perte de (ou des) l'arbre (s) ou pour les dégradations causées. Le montant des sommes dues à ce titre sera établi par le Service des espaces Verts

Article 8-5-6 Réseaux d'arrosage enterrés

Les terre-pleins, massifs floraux, espaces plantés d'arbres, etc., sont équipés de réseaux d'arrosage enterrés. Ils ne pourront être déplacés ou modifiés sans l'avis ou l'autorisation du Service des Espaces Verts.

L'intervenant ou l'exécutant devra par conséquent vérifier la position exacte des réseaux d'arrosage enterrés qui lui auront été signalés par le Service des Espaces Verts. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

En cas d'impossibilité ou de détérioration, la remise en état sera effectuée à l'identique par l'intervenant ou l'exécutant, à ses frais dans un délai ***de cinq jours ouvrés***. Passé ce délai et après mise en demeure préalable, le Maire fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant. Les dégâts imputables à l'intervenant ou à l'exécutant et les frais de remise en état lui seront facturés.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9-1 OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT OU DE L'EXECUTANT

Tout intervenant ou exécutant est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9-2 RESPONSABILITES

L'intervenant ou l'exécutant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Il est expressément stipulé que l'intervenant ou l'exécutant assume seul, tant envers la Ville d'Ugine qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériel, corporel, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser par un mandataire.

ARTICLE 9-3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés

ARTICLE 9-4 INFRACTION AU REGLEMENT

La Ville d'Ugine se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9-5 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal d'Ugine en date du 7 avril 2025 entrera en vigueur à compter du 1er juin 2025, après réception en sous-préfecture et après publication. De ce fait, tout règlement antérieur est abrogé.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 9-6 RECOURS

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 9-7 EXECUTION DU REGLEMENT

Mme. La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Chef de la Police Municipale, le personnel des services habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la loi.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Définitions
Annexe 2	Plan de la ville et liste des rues
Annexe 3	Coordonnées des interlocuteurs techniques de la ville
Annexe 4	Tableau récapitulatif des procédures administratives
Annexe 5	Remblaiement et réfection des tranchées-Prescriptions technique et coupe types
Annexe 6	Qualité de compactage
Annexe 7	Arrêté municipal réglementant l'installation d'engins de levage
Annexe 8	Arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage
Annexe 9	Signalisation temporaire de chantier : exemples types
Annexe 10	Dimensions des saillies autorisées
Annexe 11	Liste des documents et formulaires disponibles par téléchargement sur le site de la ville d'Ugine

ANNEXE 1 : Définitions

Accord technique
il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux ; cet accord est délivré par le gestionnaire de la voirie.

Acte administratif
Un arrêté signé de l'autorité compétente.

Administration des voies ouvertes à la circulation publique en général, des voies publiques en particulier
Elle met en œuvre, au niveau de la personne publique, deux pouvoirs : celui relatif à la police de la circulation et du stationnement et celui relatif à la conservation.
L'autorité qui exerce ces différents pouvoirs est fonction du statut domanial des voies, l'État ou le département ou la commune, et de la situation de la voie en ou hors agglomération.

Affectataire de voirie
Le bénéficiaire d'une affectation de voirie : généralement, la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne. Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale, généralement de droit public. (Voie d'intérêt communautaire). L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir différentes formes comme la convention d'occupation du Domaine Public Routier.

Autorisation de voirie
Acte administratif (arrêté signé de l'autorité compétente) regroupant les permissions de voirie et les permis de stationnement.

Concessionnaire de réseau
En droit français, la concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. Elle concerne par exemple la quasi-totalité de la distribution d'électricité. Le concessionnaire exploite et entretient son réseau. Les exemples les plus communs sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble...).

Concessionnaire de voirie
Le bénéficiaire d'une concession de voirie. Ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. La collectivité autorise le concessionnaire (personne physique ou morale) à construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Conservation
Le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire de la voie assure la police de cette conservation.

Coordination
Articles L115-1, R115-1 à 115-4 du Code de la Voirie Routière. Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'État sur les voies classées à grande circulation et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

DR
Demande de renseignement - La D.R. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa. Lorsqu'une personne physique ou morale envisage de réaliser des travaux, elle doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptible de se trouver à proximité de réseaux (gaz, élec, etc..) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques. Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une demande de renseignements (D.R). Les informations du récépissé de la D.R. sont valides si une DICT est déposée dans les 6 mois.

DICT
Une D.I.C.T. doit être préalablement demandée avant tous travaux. La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc. afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages.

Cette obligation légale (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et décret d'application en 1994) est à l'origine de contraintes fortes en matière de gestion de déclarations, de récépissés, celle-ci est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructures dans le sous-sol des lieux d'habitation. La D.I.C.T. s'impose à tout intervenant (entreprise, service de l'Etat ou des collectivités (régie) territoriales, particulier même) qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques des exploitants comme ERDF, GrDF, F.TELECOM, etc. La D.I.C.T. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, elle est adressée à tous les concessionnaires et exploitants de réseaux et d'ouvrages. Les informations du récépissé de la DICT sont valides 2 mois.

Domaine
Ensemble des biens corporels, mobiliers ou immobiliers, appartenant à l'État ou aux collectivités locales. Domaine public ou privé.

Domaine public
Partie des biens meubles ou immeubles appartenant à l'État ou aux collectivités, affectés à l'usage direct du public ou à un service public (routes, voies ferrées...).

Domaine public routier
C'est le domaine concerné par les interventions sur voirie. Défini par l'artic1e L. 111-1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènements, le sous- sol. En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art.L112-1 code de la voirie routière).

Domaine privé
Biens des collectivités locales ou de l'état soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitation, forêt, pâturages communaux).

Fonçage
Technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

Intervenants (ou exécutants)
Ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voirie pour exécuter des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc.). Les différents usagers de la voie publique (piétons, véhicules...) ne font pas partie des intervenants. En revanche, leur prise en compte tout au long des travaux est essentielle (déviations éventuelles, accessibilité...).

Occupant de droit (de la voirie)
C'est d'abord **la commune elle-même pour ses propres installations et réseaux** (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte. Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ERDF, GrDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (loi du 15 juin 1906-art 10 et L113-5 du Code de la voirie routière). Ils sont donc dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. Néanmoins tous les occupants de droit doivent demander un accord technique au gestionnaire.

Occupations
Les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisations : les permis de stationnement (éléments non fixés dans le sol) et les permissions de voirie ou d'occupation profonde (emprise au sol ou en sous-sol modifiant l'assiette de la voie publique).

Permis de stationnement ou de dépôt
Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol du domaine public routier. Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (échafaudage, grue, dépôt de matériaux, terrasse, table, bac, étalage, kiosque démontable, etc.). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. Le permis de stationnement ou de dépôt peut faire l'objet du paiement de redevance.

Permission de voirie
Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour effectuer des travaux avec occupation profonde du sous-sol et emprise au sol du domaine public routier (modification du sol). Cette autorisation est toujours délivrée

unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. La permission de voirie peut faire l'objet du paiement de redevance.
Les permissions de voirie accordées aux Opérateurs de Communications Electroniques sont dérogatoires conformément à l'article L47 du Code des Postes et des communications Electroniques.

Permissionnaires (de voirie)
Les bénéficiaires d'une permission de voirie.

Personnes morales
Groupement de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement. On distingue deux grandes catégories de personnes morales : - les personnes mora1es de droit public (État, régions, départements, communes, établissements publics...); les personnes morales de droit privé (sociétés, associations...).

Personnes physiques
Chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits et des devoirs protégés par la loi.

Pouvoir de conservation, ou de gestion domaniale
Il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives - réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

Pouvoir de police de la circulation
Il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Qualité de compactage (Qi = q1, q2, q3, q4) des fouilles
Ces qualités Qi vise des objectifs de densification du remblayage des tranchées sous chaussée (cf. annexe 10).

Q2 est la qualité de compactage requise pour les assises de chaussée – couche de base – (norme NF P 98-115).

Q3 est la qualité de compactage requise pour la partie supérieure du remblai (PSR) de chaussée – couche de fondation –
(norme NF P 98-331), les épaisseurs Q3 varient en fonction du trafic lourd.

Q4 est la qualité de compactage requise pour la partie inférieure du remblai (PIR) de chaussée - (norme NF P 98-331).

ANNEXE 2 : Plan de la ville

Rues et chemins

Acacias (Chemin des)	F-G/5
Ambroise Croizat (Rue)	B-C/7
Ampère (Rue)	H/5
Annecy (Route d')	E-F/7 F-G/6 H/5
Arawis (Rue des)	E-F/3
Armand (Rue Louis)	H/4
Bauges (Rue des)	G/3-4
Belmé (Rue de la)	G/5
Bernerie (Rue de la)	G/3
Berrolin (Chemin du)	D/6-7
Berthet (Rue Hector)	D/5-6 E/5 F/4
Blanco (Avenue Jules)	G H/5
Bon (Chemin du)	D/4-5
Borrel (Rue Arsène)	G H/5
Bulle (Avenue du CDT)	F/5-6
Clédes (Chemin des)	G/3
Cimetière du rassemblement de la Savoie (Rue du)	D/4-5 E/4-5
Corbonnay (Place)	F/5
Cerisiers (Rue des)	F/6
Charrotin (Rue des)	E/6
Chaffaln (Rue)	Centre
Champ des pierres (Rue du)	D/3 E-7
Chardonnerets (Impasse des)	D/6
Charmettes (Avenue des)	G/4
Charrière (Rue)	Centre
Chemin (Rue du Mont)	E/5-6
Chaumeyrac (Rue Felix)	Centre
Chevrier (Avenue du Dr.)	G-H/4
Cordier (Chemin du pierre)	D/3-4
Corsaire (Chemin des)	E/5-6-7
Corsaire (Impasse de)	E/7
Cornillon (Rue du)	F/3
Cornilles (Impasse des)	E-F/6
Cyclamens (Rue des)	E-F/6
Cross-chemin (Allée du)	G H/5
Crêtes (Chemin des)	G H/4
Crauserez (Impasse de la)	F/4
Dent de Cons (Chemin de la)	D/6
Derdeen (Rue)	F-G/5
Dubois (Rue du CDT)	H/4-5
Ducrozet (Rue)	H/4
Ducs de Savoie (Avenue des)	E/7 F/6
Durand (Rue Henri)	H/4-5
Ecoffin (Rue Léon)	F/5-4
Eglise (Rue de l')	Centre
Fontaines (Rue des)	H/5-6
Gare (Rue Amédée)	H/4-5
Girod (Avenue Paul)	H/3-3-4-5
Grusar (Rue Henri)	D/7
Hôtel de ville (Place)	Centre
Hôtel de ville (Rue de l')	Centre
Hugo (Rue Victor)	H/4-5
Industrie (Avenue de l')	D/7
Jonquilles (Rue des)	E/6
Joubaux (Rue Léon)	E-F/6
Libération (Avenue de la)	F/6
Lilas (Chemin des)	D/3-4
Meunier (Avenue J.M.)	H-F/6
Minerbin (Rue du)	E/3
Monneroux (Rue du)	D/3-6
Moraine (Chemin des)	F/7
Moulin (Rue Jean)	D/6
Moulin (Chemin du)	F/7
Nant Cruet (Rue du)	D/7-8
Novembre (Rue du 11)	F-G/3
Oiseaux (Chemin des)	H/3-4
Pas de l'Ours (Rue du)	F/3
Passeur (Rue)	E-6
Perce-neige (Rue des)	E/6
Perrier de la Bâthie (Avenue E.)	D-D/5 E-F/5
Pierres (Rue des)	D/6
Pommiers (Chemin des)	D/5
Pont (Chemin du)	D/4-5
Prés (Rue des)	F/3
Prévert (Impasse Jacques)	D/6
Pringolliet (Avenue André)	F/4-5 D/5-6
Prouze (Rue Paul)	Centre
Pugin (Rue du Nant)	F/6
Rochers (Rue des)	E/3
Résistance (Rue de la)	E-F/4
Roisiers (Rue des)	E-F/5
Sablons (Rue des)	H/5-6
Saint-clair (Rue)	H/5
Sancoux (Rue du)	D/4
Sarraziniens (Rue de la)	F/5-6
Savoie (Avenue de)	E/5 F/5-6
Soleil (Chemin du)	E/5
Sources (Impasse de la)	G H/5-6
Stade (Avenue du)	F/5-6
Tilleps (Rue des)	E/7
Tournettes (Rue de la)	E-F/6
Taillas (Chemin des)	E-F/7
Ugiserve (Chemin d')	D/4-5
Val d'Arly (Place du)	H/5
Vignes (Rue des)	H/4-5
Violettes (Impasse des)	E/4
Zilmone (Rue Louis)	E-F/4

Services et bâtiments

1	C7	Ateliers municipaux
2	Centre	Boulodrome
3	Centre	Centre de secours
4	G6	Centre équestre
5	D6	Centre nautique Atlantis
6	Centre	Centre social Centre de loisirs adolescents, accueils jeunes
7	I3	CEZUS - ARBIA
8	E4	Climatière
9	Centre	Cinéma
10	D5	Cité Mont Trouble
11	F6	Cité Nouvelle Avenue
12	Centre	Collège
13	Centre	Cyber-base
14	B7	Déchetterie
15	Centre	École de musique et locaux associatifs
16	E4	École Zulberti
17	H5	Église des Fontaines
18	H3	Église orthodoxe St Nicolas
19	Centre	Église St Laurent
20	G6	EHPAD Maison de Retraite
21	Centre	Espace Emploi
22	Centre	Foyer d'Animation pour Tous
23	Centre	Foyer logement Les Gentianes
24	D4	Funérarium
25	H5	Gare routière
26	E5	Gendarmerie
27	G5	Groupe scolaire de Pringolliet
28	Centre	Groupe scolaire du Chef-lieu
29	H5	Groupe scolaire du Crest-Chenal
30	Centre	Halte garderie, multi accueil
31	Centre	La Poste
32	Centre	Loisirs enfants
33	F5	Lycée
34	Centre	Mairie
35	Centre	Maison des syndicats et locaux de musique amplifiée
36	Centre	Maison médicale
37	Centre	Maison Perrier de la Bâthie
38	Centre	Médiathèque
39	Centre	Monument aux morts
40	H5	Musée
41	H6	Office de Tourisme
42	Centre	Office Municipal des Sports
43	E5	OP HLM
44	G6	Parc des Bauges de la Chaise
45	G6	Pépinière d'entreprises
46	Centre	Perception
47	Centre	Salle des fêtes
48	Centre	Salle festive
49	Centre	Salle Robespierre
50	F5	Salle spécialisée de gym
51	J6	Stade de l'Isle
52	Centre	Stade Montmain
53	F5	Stade municipal
54	Centre	TDL (ex DDE)
55	E6	Tennis
56	H3	TIMET
57	I5	UGITECH

UGINE
Centre-ville
Office du Tourisme
Eglises
Parking
Piste cyclable
46%

Liste des rues

AVENUES – CHEMINS – PLACES - RUES				SERVICES ET BÂTIMENTS	
Acacias (Chemin des)	F-G/5	Hôtel de Ville (Place)	Centre	1 Ateliers Municipaux	C7
Ambroise Croizat (Rue)	B-C/7	Hôtel de Ville (Rue de l')	Centre	2 Boulodrome	Centre
Ampère (Rue)	H/5	Hugo (Rue Victor)	H/4-5	3 Centre de Secours	Centre
Annecy (Route)	E-F/7 F-G/6 H/6	Industrie (Rue de l')	C/7	4 Centre Equestre	G6
Aravis (Rue des)	E-F/3	Jonquilles (Rue des)	E/6	5 Centre Nautique Atlantis	D6
Armand (Rue Louis)	H/4	Jouhaux (Rue Léon)	E-F/6	6 Centre Social	Centre
Bauges (Rue des)	E/3-4	Libération (Avenue de la)	F/6	7 Cezus – Areva	I3
Balme (Rue de la)	G/5	Lilas (chemin des)	G/3-4	8 Cimetière	E4
Batterie (Rue de la)	E/3	Meunier (Avenue Jean-Marie)	H-I/6	9 Cinéma	Centre
Bavelin (Chemin de)	D/6-7	Mirantin (Rue du)	E/3	10 Cité Nant Trouble	D5
Berthet (Rue Isidore)	D/5-6 E/5 F/4	Montroux (Rue de)	G/5-6	11 Cité Nouvelle Avenue	F6
Bianco (Avenue Jules)	G-H/5	Mottets (Chemin des)	F/7	12 Collège	Centre
Bon (Chemin du)	D/4-5	Moulin (Rue Jean)	D/6	13 Cyber Base	Centre
Borrel (Rue Antoine)	G-H/6	Moulin (Chemin du)	F/7	14 Déchetterie	B7
Bulle (Avenue du Cdt)	F/5-6	Nant Cruet (Rue du)	B/7-8	15 Ecole de Musique	Centre
Cèdres (Chemin des)	G/3	Novembre (Rue du 11)	F-G/3	16 Ecole Zulberti	E4
Centenaire du rattachement de la Savoie (Rue du)	D/4-5 E/4-5	Oiseaux (Chemin des)	H/3-4	17 Eglise des Fontaines Centre de rencontres et d'art Curiox	H5
Cerbonney (Place)	F/5	Pars de l'Ours (Rue du)	F/3	18 Eglise Orthodoxe St Nicolas	H3
Cerisiers (Rue des)	F/6	Pasteur (Rue)	E-6	19 Eglise St Laurent	Centre
Chamois (Rue des)	E/6	Perce-neige (Rue des)	E/6	20 EHPAD maison de retraite	G6
Chaffale (Rue)	Centre	Perrier de la Bâthie (Avenue E.)	D-E/6 E-F/5	21 Espace Emploi	Fermé
Champ des Pierres (Rue du)	D/6-7	Pierres (Rue des)	D/6	22 Foyer d'Animation pour Tous	Centre
Chardonnerets (Impasse des)	D/6	Pommiers (Chemin des)	D/5	23 Foyer logement les Gentianes	Centre
Charrière (Rue)	Centre	Pont (chemin du)	D/4-5	24 Funérarium	D4
Charvin (Rue du Mont)	E/5-6	Prés (Rue des)	F/3	25 Gare Routière	H5
Chautemps (Rue Félix)	Centre	Prévert (Impasse Jacques)	D/6	26 Gendarmerie	E5
Chavent (Rue du docteur)	G-H/4	Pringolliet (Avenue André)	F/4-5 G/5-6	27 Groupe scolaire Pringolliet	G5
Cordier (Rue Pierre)	D/3-4	Proust (Rue Paul)	Centre	28 Groupe scolaire Chef-Lieu	Centre
Cottaret (Chemin du)	E/5-6-7	Pugin (Rue du)	F/6	29 Groupe scolaire Crest-Cherel	H5
Cottaret (Impasse du)	E/7	Rochets (Rue des)	E/3	30 Halte Garderie, multi-accueil	Centre
Cornillon (Rue du)	F/3	Résistance (Rue de la)	E-F/4	31 La poste	Centre
Corrues (Impasse des)	E-F/6	Rosiers (Rue des)	E-F/5	32 Loisirs enfants	Centre
Cyclamens (Rue des)	E-F/6	Sablons (Rue des)	H/5-6	33 Lycée Technique	F5
Crest-Cherel (Allée du)	G-H/5	Saint-Clair (Rue)	H/5	34 Mairie	Centre
Crêts (Chemin des)	G-H/4	Santuaz (Rue du)	D/4	35 Maison des syndicats	Démolition
Creusette (Impasse de la)	F/4	Savoisienne (Rue de la)	F/5-6	36 Maison Médicale	Centre
Dent de Cons (Chemin de la)	D/6	Serbie (Avenue de)	E/5 F/5-6	37 Maison Perrier de la Bâthie	Centre
Dérobert (Rue)	F-G/6	Soleil (Chemin du)	E/5	38 Médiathèque	Centre
Dubois (Rue du Cdt)	H/4-5	Source (Impasse de la)	G-H/5-6	39 Monuments aux Morts	Centre
Ducretet (Rue)	H/4	Stade (Avenue du)	F/5-6	40 Musée	H5
Ducs de Savoie (Avenue des)	E/7 F/6	Thuyas (Rue des)	E/7	41 Office du Tourisme	H6
Dunand (Rue Henri)	H/4-5	Tournettes (Chemin de la)	E-F/6	42 Office Municipale des Sports	Centre
Ecoffet (Rue Léon)	F/3-4	Tailles (Chemin des)	E-F/7	43 SEM4V	E5
Eglise (Rue de)	Centre	Uginette (Chemin d')	E/4-5	44 Parc des Berges de la Chaise	G6
Fontaines (Rue des)	H/5-6	Val d'Arly (Place du)	H/5	45 Pépinière d'entreprise	G6
Gex (Rue Amélie)	H/4-5	Vignes (Rue des)	H/4-5	46 Trésor Public	Fermé
Girod (Avenue Paul)	H/2-3-4-5	Violettes (Impasse des)	E/4	47 Salle des Fêtes	Centre
Gruaz (Rue Henri)	C/7	Zénone (Rue Louis)	E-F/4	48 Salle Festive	Centre
				49 Salle Rosbespierre	Centre
				50 Salle spécialisée de gym	F5
				51 Stade de L'isle	Fermé
				52 Stade Montmain	Centre
				53 Stade Municipal	F5
				54 MDT (Ex DDE)	Centre
				55 Tennis	E6
				56 TIMET	H3
				57 UGITECH	I5

ANNEXE 3 : Coordonnées des interlocuteurs techniques de la ville d'Ugine

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX	
Services Techniques Administratifs Tél **:** 04 79 37 39 13 Courriel : services.techniques@ugine.com	*Adresse postale* : Mairie d'UGINE Services Techniques Administratifs 2 rue de la Mairie 73400 UGINE
Centre Technique Municipal Tél **:** 04 79 37 33 00 Courriel : ctm@ugine.com	*Adresse postale* : Centre Technique Municipal 286 Rue Henri Gruaz Zone Industrielle 73400 UGINE
SERVICE FONCIER ET URBANISME	
Tél : 04 79 37 21 80 **Courriel : urbanisme.ads@ugine.com**	*Adresse postale* : Mairie d'UGINE Service Foncier et Urbanisme 2 rue de la Mairie 73400 UGINE

ANNEXE 4 : Tableau récapitulatif des procédures administratives

		Travaux Programmables (1)	Travaux non Programmables (2)	Travaux Urgents n'excédant pas 48 h (3)	
	Coordination de travaux	**Oui**	**-**	**-**	***Réunion toutes les fins de mois pairs*** *de l'année*
Avant le chantier	**DR** **Demande de Renseignements** sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, ...	**Oui**	**Selon l'importance des travaux**	**-**	*Réponse* ***dans les 30 jours*** *à réception de la demande.* *La DR est à adresser à tous les gestionnaires de réseau au moyen de l'imprimé Cerfa 90- 0188 téléchargeable gratuitement sur le site de la Ville.*
	Accord Technique Préalable **ou** **Permission de Voirie**	**Oui**	**Selon l'importance des travaux**	**-**	***Dépôt des demandes*** *au moyen du formulaire téléchargeable gratuitement sur le site de la Ville :* ***1) Travaux programmables*** ***- 5 semaines*** *avant la date prévisionnelle des travaux* ***Délai de réponse*** ***- 15 jours*** ***2) Travaux non programmables*** ***- 3 semaines*** *avant la date prévisionnelle des travaux* ***Délai de réponse*** ***- 10 jours***
	DICT **Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux**	**Oui**	**Oui**	**Oui**	***Au moins 10 jours avant le début des travaux*** *au moyen de l'imprimé Cerfa 90- 0189 téléchargeable gratuitement sur le site de la Ville*
Pendant le chantier	**Avis d'ouverture de chantier**	**Oui**	**Oui**	**-**	***10 jours ouvrés avant le début des travaux*** *notamment si ceux-ci nécessitent la prise d'un arrêté municipal de circulation au moyen du formulaire téléchargeable gratuitement sur le site de la Ville.*
	Avis d'intervention urgente Régularisation	**-**	**-**	**Oui**	***Dans les 24 heures suivant l'intervention*** *par télécopie ou courrier électronique au moyen du formulaire téléchargeable gratuitement sur le site de la Ville.*
	Interruption des Travaux	**Oui**	**Oui**		***Au plus tard le premier jour de l'interruption*** *par télécopie ou courrier électronique au moyen du formulaire téléchargeable gratuitement sur le site de la Ville.*
	Reprise des travaux après interruption	**Oui**	**Oui**	**-**	***48 heures avant la reprise des travaux*** *par télécopie ou courrier électronique au moyen du formulaire téléchargeable gratuitement sur le site de la Ville.*
	Prolongation du délai d'intervention	**Oui**	**Oui**	**-**	***Une semaine minimum*** *avant la date de fin des travaux initialement prévu au moyen du formulaire téléchargeable gratuitement sur le site de la Ville.*
	Déclaration d'achèvement des travaux	**Oui**	**Oui**	**-**	***Dans un délai maximal de 48 heures après achèvement****, au moyen du formulaire téléchargeable gratuitement sur le site de la Ville.*
	Demande de constat de remise en état du domaine public.	**Oui**	**Oui**	**Oui**	***Dans un délai maximal de 30 jours après achèvement des travaux****.*

Par exemple :
(1) Renouvellement d'une partie du réseau, ...
(2) Raccordement d'une nouvelle construction, ...
(3) Réparation d'une fuite, d'une rupture de conduite, ...

ANNEXE 5 : Remblaiement et réfection définitive des tranchées – Prescriptions technique

Tranchées sous chaussée :

Coupe type 1 : Réfection définitive

Tranchées sous trottoir :

Coupe type 2 : Revêtement en enrobé

Coupe type 3 : Revêtement en asphalte

Coupe type 4 : Revêtement en pavés

Coupe type 5 : Revêtement en carrelage

1 Tranchées sous chaussée : Réfection définitive

NOTA BENE :

- **Avant la réalisation du revêtement bitumineux, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec le revêtement existant. Une liaison à l'émulsion de bitume sera réalisée pour le collage des surfaces.**

- **Après mise en œuvre du revêtement de la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur additionné de sable porphyrique de D<4mm.**

- **Si la partie inférieure du remblai (P.I.R) est inférieure à 15 cm, elle est intégrée totalement à la partie supérieure du remblai (P.S.R.) avec un objectif de densification de Q3.**

	A	B	C
TRAFIC LOURD	0,07 m	0,50 m	0,80 m
TRAFIC MOYEN	0,06 m	0,40 m	0,70 m
TRAFIC LEGER	0,05 m	0,30 m	0,70 m

2 Tranchées sous trottoir : revêtement en enrobé

NB : - Avant la réalisation du revêtement bitumineux, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec le revêtement existant. Une liaison à l'émulsion de bitume sera réalisée pour le collage des surfaces.

- Après mise en œuvre du revêtement de la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur additionné de sable porphyrique de D<4mm.

- Si la partie inférieure du remblai (P.I.R.) est inférieure à 15 cm, elle est intégrée totalement à la partie supérieure du remblai (P.S.R.) avec un objectif de densification de Q3.

3 Tranchée sous trottoir : revêtement en asphalte

NB : - Avant la réalisation du revêtement asphalte, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec le revêtement existant

4 Tranchées sous trottoir : revêtement en pavés

5 Tranchées sous trottoir : revêtement en carrelage

ANNEXE 6 : Qualité de compactage

Objectif de densification => Critère	Qualité Q 4	Qualité Q 3	Qualité Q 2
Masse volumique moyenne supérieure à	95 % pd OPN	98,5 % pd OPN	97 % pd OPN
Masse volumique fond de couche supérieure à	92 % pd OPN	96 % pd OPN	95 % pd OPN

ANNEXE 7 : Règlementation de l'utilisation d'engins de levage sur le domaine public et privé communal

VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025-80

Services Techniques Administratifs

***Objet :* Réglementation de l'utilisation d'engins de levage sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances ainsi que son survol**

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le Décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage antérieurs au 1er janvier 1995, autres que les ascenseurs et les monte-charges ;

Vu le Décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;

Vu les arrêtés du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tours ;

Considérant que la mise en place et l'utilisation d'engins de levage mis mécaniquement sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances ainsi que le survol, nécessitent que soient prises des mesures de sécurités propres à prévenir les risques d'accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

- ✓ ***INSTALLATION***

Aucun appareil de levage mécanique, quel qu'en soit la forme, la taille et la puissance, ne peut être installé sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances, ni le survoler, sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par la Ville d'Ugine à l'entreprise responsable de la mise en place de l'engin.

ARTICLE 2 :

- ➢ Les appareils de levage mis en place devront être conformes et avoir subi les contrôles et vérifications réglementaires conformément à l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, à l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et à l'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tours.

- L'entreprise doit être en mesure de présenter, à tout moment, aux fonctionnaires chargés du contrôle :
    - La notice d'instruction du fabricant.
    - Le certificat de conformité, pour les grues acquises d'occasion, par lequel le vendeur, le loueur, le cédant ou celui qui met à la disposition, atteste que la grue est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.
    - La déclaration CE de conformité, pour les grues neuves, par lequel le vendeur, le loueur, le cédant ou celui qui met à la disposition, atteste que la grue est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.
    - Les rapports de vérification précédents dont le rapport de vérification de mises en service.
    - Le carnet de maintenance de la grue.
    - L'autorisation de conduite du ou des grutier(s).

ARTICLE 3 :

- Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.
- Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- L'appareil ne doit pas survoler des bâtiments ou des terrains accessibles au public, tels que les établissements scolaires ou sociaux et leurs dépendances, jardins publics, enceintes sportives, etc...
  Dans le cas où l'engin de levage peut techniquement survoler ou risquer d'y chuter, les permissions délivrées dans ces conditions feront obligatoirement l'objet de prescriptions de mesures de sécurité complémentaires, vis-à-vis notamment du risque de renversement et du survol en charge.
- Les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus d'un bâtiment, d'un espace ou d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété voisine.
- Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil passent au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins deux mètres.
  Dans le cas ou le contrepoids est situé en pied de grue, pour les engins installés sur ou en bordure du domaine public notamment, la mise en place d'une protection efficace, pour éviter tout risque de heurt avec les personnes ou les véhicules fréquentant le dit domaine, est obligatoire.
- Lors de toute interruption de chantier et dès que les circonstances l'exigent, l'appareil doit impérativement être mis en « girouette ». Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.
  Lorsque la mise en « girouette » de l'engin est impossible en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, un dispositif spécial de sécurité doit être mise ne place, en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

ARTICLE 4 :

L'installation de grues automotrices et de monte-matériaux automoteurs n'est pas soumise aux autorisations de montage et de mise en service prévues à l'article 2.
L'entreprise responsable de la mise en place de ces appareils doit dans tous les cas se conformer aux dispositions prévues par l'article 3 du présent arrêté, et bénéficier des autorisations requises par ailleurs.

ARTICLE 5 :

Les appareils de levage visés par le présent arrêté sont mis en place et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise.
L'entrepreneur sera totalement responsable des dommages ou détérioration causés au sol, sous-sol et aux réseaux enterrés du fait de son activité.

ARTICLE 6 :

Toute modification de l'implantation ou des conditions d'utilisation des appareils de levage, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions des articles 1 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :
En cas de non-respect des conditions d'exploitation, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

ARTICLE 8 :
Toute autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 :
Les prescriptions du présent arrêté devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et à manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.
Il devra être obligatoirement affiché dans les locaux du chantier.

ARTICLE 10 :
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
. La Brigade de Gendarmerie,
. Le Centre de Secours,
. Le Centre de Secours Principal d'Albertville ;
. L'Agglomération d'Arlysère ;
. La Police Municipale,
. La Maison Technique du Département, pour information,
. Le Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ugine, le 12 mars 2025

Franck LOMBARD
Maire d'Ugine

VILLE D'UGINE (SAVOIE)

Le Maire
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr
Notifié le
14 MARS 2025

ANNEXE

■ DEMANDE D'AUTORISATION DE MONTAGE

a) Devront figurer sur cette demande les précisions suivantes:

- le nom et l'adresse de l'entreprise déposant la demande
- les coordonnées du responsable de chantier: nom, prénom, fonction, numéros de téléphone où il peut être joint 24 h/24 et 7 j /7
- les coordonnées du coordonateur SPS du chantier: nom, prénom, numéros de téléphone
- l'adresse du chantier et la nature des travaux qui y sont réalisés
- la date d'installation envisagée ainsi que la durée de l'utilisation
- les caractéristiques du ou des appareils (marque et type)

b) Devront être joints obligatoirement à cette demande:

- **un plan au 1/500 ème, détaillé et coté, et qui devra faire apparaître clairement:**
  - les limites de l'emprise du chantier
  - l'implantation exacte de (ou des) l'engin (s) de levage
  - l'espace intégral survolé par la flèche et la contre-flèche (dans le cas d'une grue sur rails l'enveloppe maximale devra apparaître clairement)
  - les zones concernées par le survol des charges
  - les accès au chantier en précisant la position de l'entrée
  - le positionnement des aires de stockage
  - l'ensemble de la configuration environnante (trottoirs, parkings, chaussées, batis.....)
  - l'indication des bâtiments publics, des établissements recevants du public et des terrains accessibles au public susceptibles d'être survolés
- **les documents suivants:**
  - le certificat établit par une personne ou un organisme ayant la compétence requise attestant que les conditions d'installation de l'engin ont été déterminées en fonction des contraintes du chantier, de l'environnement et de la compatibilité du sol de fondation
  - le certificat de conformité de l'appareil
  - la copie de l'autorisation de survol (hors charge) de chaque propriété survolée par la flèche et la contre flèche
  - la copie de l'autorisation de conduite du grutier attitré au chantier, délivrée par l'employeur
  - la copie de l'avis conforme du coordonateur SPS du chantier quant au lieu d'implantation de la grue sur le chantier
  - la copie de l'avis du Service Aérien Français ou à défaut de la Direction de l'aviation Civile pour les engins installés dans la zone du Centre Hospitalier notamment
  - la copie de l'avis de la SNCF ou de RFF si l'engin est monté à proximité d'installations ferroviaires

■ DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE

Devront être fournis obligatoirement:

- les rapports de vérification de mise en service ou de remise en service ou périodique et de l'examen approfondi pour les grues à tour, établi par la personne ou l'organisme ayant la compétence requise revêtu d'un avis favorable.
- lorsque des réserves ont été émises, ce rapport doit être accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée des dites réserves.

ANNEXE 8 : Arrêté réglementant les bruits de voisinage

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 2 :

Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

* L'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des hauts parleurs installés de manière fixe et temporaires soumis à l'autorisation des Maires.

* La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.

* La réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

* Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.

* L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Préfet, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fêtes traditionnelles , locales ou nationale.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 3 :

Dans ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devra faire l'objet d'une étude acoustique. Cette étude portant sur les bâtiments permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 95 - 408 du 18 avril 1995.

ARTICLE 4 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 :

Pour les établissements recevant du public et susceptibles de produire par leur exploitation, de haut niveau sonore, tels que cafés, bars, pianos-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air, toutes mesures utiles devront être prises pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 :

Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 5, devra faire l'objet d'une étude acoustique. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 95 - 408 du 18 avril 1995.

ARTICLE 7 :

Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que ball-trap, moto cross, moto neige, karting, devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative, pourra demander que soit réalisée une étude acoustique. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 95 - 408 du 18 avril 1995.

PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 8 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 9 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.
A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30
- les samedis : de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 10 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 :

Sont abrogés la section 6 du chapitre III du titre II et le titre V de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 portant règlement sanitaire départemental.
Est abrogé, l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 13 :
Les dérogations au présent arrêté sont accordées par le Préfet.

ARTICLE 14 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 15 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- Mme et M. les Sous-Préfets d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Lieutenant - Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie
- Mmes et MM. les Maires des Communes du Département
- Les officiers et agents de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMBÉRY, le - 9 JAN. 1997

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Pour ampliation
Par délégation,
Le Chef de Bureau,
Pour le Préfet et par délégation
Pour l'Attaché, Chef de Bureau empêché
Le Sedrétaire Administratif de Préfecture

Catherine BATSALLE

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FINANCE

ANNEXE 9 : Signalisation temporaire

A	PANNEAUX ET SIGNAUX

CLASSIFICATION DE LA SIGNALISATION

La signalisation est classée suivant son implantation :

La signalisation d'approche

Placée en amont de la zone des travaux, elle doit renseigner l'usager sur la situation qu'il va rencontrer. Elle est en principe placée en dehors de la chaussée, sur l'accotement. On trouve dans cette catégorie :

La signalisation de danger - panneaux type AK

AK 2	AK 3	AK 3 + KM 1	AK 4	AK 5
Cassis, dos d'âne	Chaussée rétrécie	Chaussée rétrécie + Panonceau de distance	Chaussée glissante	Travaux
AK 5 + KM 8	AK 14	AK 14 + KM 9 + KM 2	AK 17	AK 22
Travaux + Nature de l'obstacle	Autres dangers. La nature du danger peut ou non être précisé par une inscription	Autres dangers + Nature du danger + Etendue du danger	Annonce de signaux lumineux réglant la circulation	Projection de gravillons

La signalisation de prescription - panneaux type B

B0	B1	B3	B6A1
Circulation interdite à tous véhicules dans les 2 sens	Sens interdit à tous véhicules	Interdiction de dépasser les véhicules à moteur autres que les 2 roues	Stationnement interdit
B6d	B14	B21a1	B21a2
Arrêt et stationnement interdit	Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse limitée.	Contournement obligatoire par la droite ou la gauche	
B15	C18	K10	KR11
Céder le passage à la circulation venant en sens inverse	Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse	Piquet mobile. Signal servant à régler la circulation manuellement	Signaux tricolores d'alternat temporaire

Une signalisation de prescription est toujours précédée d'une signalisation de danger.

Remarque : Limitation de la vitesse

Un panneau de limitation de vitesse n'est pas toujours indispensable dans la mesure où le panneau de danger oblige les usagers à adapter leur vitesse. Néanmoins, lorsque cela est nécessaire la vitesse aux abords d'un chantier peut être limitée. Lorsqu'une limitation de vitesse est nécessaire, il faudra veiller à faire réduire progressivement la vitesse afin de ne pas surprendre l'automobiliste (faire des paliers d'au maximum 20 km/h).

La signalisation d'indication – panneaux type KC et KD

Panneaux type KC1

Exemple 1	**Exemple 2**	**Exemple 2**

Panneaux type KD

KD42a	**KD22a**	**KD73**
Présignalisation de déviation	**Direction de déviation**	**Fin de déviation**

La signalisation de position

Elle délimite la zone d'intervention des agents et constitue une barrière physique de protection pour les usagers. Elle est matérialisée par un balisage frontal et longitudinal (cônes, piquets, barrage, ruban). Ces matériels doivent présenter des caractéristiques de fluorescence et de rétro-réflexion au minimum de classe 1.

Panneaux type K

K1	**K2**	**K2**	**K5a**	**K5b**
Fanion. Signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance.	**Barrage : signalisation de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire n'empiétant pas sur la chaussée.**		**Dispositif conique. Signalisation de position des limites d'obstacles.**	**Piquet. Signalisation de position des limites d'obstacles.**
K5c	**K8**	**K8**	**K10**	**K16**
Balises d'alignement. Signalisation de position des limites d'obstacles.	**Signalisation de position d'une déviation ou d'un rétrécissement de chaussée (implantée à droite ou à gauche)**		**Piquet mobile. Signal servant à régler la circulation manuellement**	**Séparateur modulaire de voies**

La signalisation de fin de prescription

 KR11
Signaux tricolores d'alternat temporaire

Placée en aval du chantier, elle indique la fin des prescriptions imposées par la signalisation d'approche.

Panneaux type B

 B31	 **B33**	 **B34**
Fin de toutes les interdictions précédemment signalées imposées aux véhicules en mouvement	**Fin de limitation de vitesse**	**Fin d'interdiction de doubler**

LA CIRCULATION ALTERNEE

On entend par circulation alternée, lorsqu'une seule voie est laissée libre pour deux sens de circulation. Le passage s'effectue alors alternativement dans chaque sens.

Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Ce choix est principalement déterminé par le couple longueur–trafic.

Le tableau ci-dessous présente les avantages et les inconvénients des différents modes d'alternat.

Système d'alternat	Avantages	Inconvénients
 Piquets K10 **Longueur max i: 1200 mètres** **Trafic de pointe maxi : 1000 véhicules/heure**	**Possibilité d'écouler un trafic plus important que les autres modes d'alternat.** **Adaptation immédiate aux variations du trafic et aux mouvements du chantier.**	**Présence obligatoire de deux opérateurs au moins, formés et équipés de moyens de communication (ex : talkie-walkie).** **Nécessité de placer une personne supplémentaire en cas de voie de circulation perpendiculaire à la chaussée en travaux.** **Changement régulier des personnes affectées au poste.** **Impossibilité d'assurer ce système d'alternat la nuit.**
 B15 **C18** **Longueur maxi : 150 mètres** **Trafic de pointe maxi : 400 véhicules par heure**	**Aucune maintenance nécessaire.** **Système opérationnel nuit et jour sans risque de défaillance.**	**Peu performant en ce qui concerne la longueur de l'alternat et le trafic admis.** **Risque de non-respect des règles par les usagers du fait, notamment, d'une méconnaissance des panneaux.** **Nécessite la visibilité entre les deux panneaux.**
 Signaux tricolores **Longueur maxi: 500 mètres** **Trafic de pointe maxi: 800 véhicules/heure**	**Opérationnel en dehors des périodes d'activité du chantier.** **Possibilité de gérer aisément une ou plusieurs voies perpendiculaires à la chaussée en travaux en synchronisant 2, 3, voire 4 feux.**	**Contrairement aux piquets K10 difficulté d'adaptation aux variations de trafic.** **Contraintes de maintenance (autonomie des batteries, etc.)**

IMPLANTATION DES PANNEAUX

Le tableau ci-dessous rappelle les règles d'implantation des panneaux. Afin que la signalisation soit la plus efficace possible, son implantation doit avant tout prendre en compte les particularités de la chaussée (virages, obstacles…).

	Distance entre les panneaux	Distance entre la fin de la signalisation d'approche et le début de la signalisation de position	Distance entre la fin de chantier et la signalisation de fin de prescription
En agglomération	**Min. 10 m**	**10 à 30 m**	**30 m**
Routes bidirectionnelles hors agglomération	**100 m**	**100 à 150 m** **500 m max. pour les chantiers mobiles**	**50 m**
Routes à chaussées séparées hors agglomération	**200 m**	**100 à 200 m**	**50 à 100 m**

VISIBILITE DES PANNEAUX

Tous les signaux utilisés en signalisation temporaire sont rétroréfléchissants.
Deux types de revêtements existent pour les panneaux de signalisation temporaire : la **classe 1** et la **classe 2**. Que le chantier

soit en activité ou non, durant la nuit la signalisation est renforcée comme suit :

Sur routes à chaussées séparées :

Tous les panneaux en signalisation d'approche et de position sont rétroréfléchissants de classe 2. Le premier panneau de danger est en outre doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés.
Dans la zone frontale et au droit des biseaux, le balisage est renforcé par des feux de balisage et d'alerte, synchronisés ou à défilement.

Sur routes bidirectionnelles :

Le premier panneau de danger est rétroréfléchissant de classe 2 ou doté de trois feux de balisage et d'alerte. Toutes ces dispositions s'appliquent également aux zones dotées d'un éclairage public.

POSE ET DEPOSE DES PANNEAUX

Lors de la mise en place et du retrait des panneaux, les agents ne sont pas encore sous la protection d'une signalisation, des règles strictes de sécurité doivent donc être respectées.

La pose : **l**es panneaux sont disposés dans l'ordre où l'usager les rencontre

- Signalisation d'approche
- Signalisation de position
- Signalisation de fin de prescription

La dépose : les signaux doivent être enlevés dans l'ordre inverse de la pose normale.

CIRCULATION DES PIETONS

Lorsque des travaux ou des dépôts de matériaux empiètent sur le trottoir, la largeur laissée libre aux piétons doit être de 1,40 mètre. Dans le cas contraire, un autre passage protégeant les piétons de la circulation devra être aménagé.
Lorsque les panneaux sont implantés sur le trottoir, la largeur laissée libre aux piétons doit être au minimum de 0,90 mètre. Dans le cas contraire, le panneau est posé sur la chaussée de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules.

RESTRICTION DE CIRCULATION

La mise en place d'un panneau prescrivant une limitation de vitesse, une interdiction de doubler, une interdiction de stationner ou de s'arrêter, de même que la mise en place d'une circulation alternée doivent faire l'objet, sauf en cas de force majeure, d'une autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police de la chaussée concernée, à savoir:

- Pour les routes nationales et pour les autoroutes hors agglomération : un arrêté préfectoral
- Pour les routes départementales hors agglomération : un arrêté du Conseil Général
- Dans les autres cas : un arrêté municipal

Pour les interventions d'urgence, les dispositions suivantes sont prévues à l'article 7 du chapitre 1 de l'arrêté général de la circulation et du stationnement de la ville d'Ugine :

A l'occasion de travaux réalisés en urgence (fuite d'eau, rupture de câble EDF, etc.), **la circulation de tout véhicule,** deux roues avec ou sans moteur inclus, voire même éventuellement des piétons, **pourra être réglementée au droit des travaux, voire par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, voire partiellement ou totalement interdite et déviée.**

Sauf en cas d'arrêté spécial, cette disposition est applicable pendant :

- **Les week-ends** (entre vendredi 17 heures et lundi 8 heures)
- **Les jours fériés** (entre la veille à 17 heures et le lendemain à 8 heures)
- **Les jours ouvrables pour une durée ne pouvant excéder 24 heures**

B EXEMPLES – CHANTIER FIXE EN MILIEU URBAIN

1 SORTIE DE CHANTIER

2 TRAVAUX SUR TROTTOIR

En cas de largeur de passage inférieure à 1,40 m se conformer à l'exemple ci-dessous

En cas de largeur de passage inférieure à 1,40 m se conformer à l'exemple ci-dessous.

Création d'une déviation piétonne temporaire.

3	**TRAVAUX SUR TROTTOIR avec empiètement sur la voie de circulation**

4	**TRAVAUX SUR LA VOIE DE CIRCULATION le long du trottoir**

5	TRAVAUX SUR BANDES CYCLABLES

6	TRAVAUX AU CENTRE DE LA CHAUSSEE

RAPPEL	**En agglomération la limitation de la vitesse à 50 km/heure est inutile.** **Prévoir 30 km/heure si danger particulier.**

C EXEMPLES – CHANTIER FIXE EN ET HORS MILIEU URBAIN

1 SUR CARREFOUR GIRATOIRE

Travaux sur ou en périphérie de l'îlot central.

Travaux avec neutralisation d'une voie d'entrée au giratoire.

Travaux sur une voie d'accès au giratoire.

Travaux sur une voie de sortie du giratoire.

2	SUR ACCOTEMENT – Route à 2 voies de circulation

EN ROUGE : DISTANCE EN AGGLOMÉRATION
EN BLEU : DISTANCE HORS AGGLOMÉRATION

3	AVEC FORT EMPIETEMENT SUR LA VOIE DE CIRCULATION – Route à 2 voies de circulation

EN ROUGE : DISTANCE EN AGGLOMÉRATION
EN BLEU : DISTANCE HORS AGGLOMÉRATION

4	CIRCULATION ALTERNEE – Route à 2 voies de circulation

ALTERNAT PAR PIQUETS K10

En rouge : distance en agglomération
En bleu : distance hors agglomération

- En agglomération la limitation de la vitesse à 50 km/heure est inutile. Prévoir 30 km/heure si danger particulier.
- Hors agglomération, si la limitation à proximité du chantier est prévue à 50 km/heure, prévoir 100 mètres en amont un panneau à 70 km/heure

ALTERNAT AVEC SENS PRIORITAIRE

En rouge : distance en agglomération
En bleu : distance hors agglomération

- En agglomération la limitation de la vitesse à 50 km/heure est inutile. Prévoir 30 km/heure si danger particulier.
- Hors agglomération, si la limitation à proximité du chantier est prévue à 50 km/heure, prévoir 100 mètres en amont un panneau à 70 km/heure

ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES KR11

En rouge : distance en agglomération
En bleu : distance hors agglomération

- En agglomération la limitation de la vitesse à 50 km/heure est inutile. Prévoir 30 km : Heure si danger particulier.
- Hors agglomération, si la limitation à proximité du chantier est prévue à 50 km/heure, prévoir 100 mètres en amont un panneau à 70 km/heure

5	DEVIATION

KD22a
Déviation
KD22a
Déviation
KD22a
Déviation
Fin de Déviation
KD69b
Zone de chantier
KD42a ou KD43a
SAUF RIVERAINS
Déviation
100 m
ROUTE BARRÉE 300 m
KC1

D EXEMPLES – CHANTIER MOBILE – ROUTE A 2 VOIES DE CIRCULATION

Sans signalisation d'approche

Danger sur l'ensemble de la chaussée

Personnel exposé sur une voie	Circulation alternée

Personnel exposé à l'axe

E SIGNALISATION D'URGENCE – ROUTE A 2 VOIES DE CIRCULATION

En bordure d'accotement avec empiètement sur chaussée

En rouge : distance en agglomération
En bleu : distance hors agglomération

Obstacle sur accotement

Danger sur l'ensemble de la chaussée

En rouge : distance en agglomération
En bleu : distance hors agglomération

ANNEXE 10 : Dimensions des saillies autorisées

Auvents et marquises

Bannes

Corniches d'entablement

0.16m d'épaisseur lorsqu'elles sont en plâtre.
Epaisseur du mur à son sommet lorsqu'elles sont en pierre ou en bois.

Corniches de devanture et tableaux sous corniches

Chassis basculants

ANNEXE 11 : Documents et formulaires à télécharger sur le site

DOCUMENTS ET FORMULAIRES A TELECHARGER SUR LE SITE DE LA VILLE D'UGINE
www.ugine.com

DOCUMENTS

- ⇨ Le Règlement de Voirie
- ⇨ Le Plan de la Ville et la liste des rues
- ⇨ L'arrêté municipal règlementant l'installation des engins de levage 2025-80 du 12/03/2025
- ⇨ L'arrêté préfectoral contre le bruit

FORMULAIRES

- ⇨ Demande d'arrêté de police de circulation
- ⇨ Demande d'autorisation de voirie
- ⇨ Demande d'autorisation de pose d'échafaudage
- ⇨ Demande d'autorisation d'installation temporaire d'une grue ou d'un camion-grue et d'autorisation de survol
- ⇨ Demande d'autorisation de survol
- ⇨ Demande d'autorisation de rejet dans le milieu superficiel ou dans le réseau pluvial
- ⇨ Demande de raccordement
- ⇨ Demande d'autorisation d'emplacement pour occupation du domaine public (en cas de déménagement / emménagement)

Les documents téléchargeables seront mis à jour régulièrement en fonction des besoins.